* Année 1954. — N° 50 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 9 Juin 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 77e SEANCE

1re Séance du mardi 8 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2811).

2. — Excuse et congé (p. 2812).

3. — Nomination de membres de commissions (p. 2812).

4. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 2812).

5. — Electorat et éligibilité aux chambres d'agriculture. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2812).

6. — Recrutement de l'armée de mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2812).

7. — Secours au territoire de Madagascar à la suite des cyclones de janvier 1954. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2812).

8. — Offices publics d'habitations à loyer modéré. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2813).

9. — Exercice de la pharmacie en Algérie. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2813).

10. — Exploitation de la ligne de chemin de fer de Dole à Chalon-sur-Saône. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2813).

11. — Reconnaissance d'utilité publique de l'union nationale des « Castors ». — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2813).

12. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 2813).

13. — Dispositions diverses d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2814).

Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 20 (*suite*).

Amendement de M. Liautey et plusieurs de ses collègues (*suite*); MM. Alphonse Denis, Liautey, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; de Tinguy, Tourtaud.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement de MM. Dorey, les membres non communistes de la commission des finances et plusieurs de leurs collègues; amendement de M. Liautey et plusieurs de ses collègues: MM. le secrétaire d'Etat au budget, Mazier, Dorey, rapporteur suppléant; Pierre Meunier, Solinhac, Liautey, Tourtaud, Mendès-France, président de la commission; Cristofol.

Scrutin sur le paragraphe I de l'amendement rectifié de M. Dorey, seul signataire. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption du paragraphe II et de l'ensemble de l'amendement.

Renvoi de la suite du débat.

14. — Ordre du jour (p. 2821).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 2 juin 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pinay s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 1er juin 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des pensions: M. Delabre;

2° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Liurette.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Crouzier (n° 7302), portant suspension de délai en matière de nantissement de matériel d'équipement; 2° de M. de Léotard (n° 7843), tendant à compléter le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (n° 8241).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 8128 de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre (n° 8399).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

ELECTORAT ET ELIGIBILITE AUX CHAMBRES D'AGRICULTURE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 7459 de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le droit de vote aux élections aux chambres d'agriculture aux jeunes agriculteurs et agricultrices âgés de vingt et un ans et le droit d'éligibilité à vingt-trois ans (n° 8452).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Sont électeurs à la condition:

« *a*) D'être inscrits sur une liste électorale politique;

« *b*) D'être âgés de vingt et un ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture »...

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 15 de la loi du 3 janvier 1924 relative aux chambres d'agriculture est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 5 âgés de vingt-cinq ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle. »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE DE MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 7925) modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (n° 8460-8570).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 *bis* suivant:

« *Art.* 64 bis. — Les grades de médecin, de pharmacien-chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes:

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés aux concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes dans la 3e classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A, peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens-dentistes de 3e classe de réserve.

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien-dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus achèveront leur service actif comme matelots-infirmiers. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions concernant le recrutement et la formation des médecins, pharmaciens chimistes et chirurgiens dentistes de réserve prévues à l'article 64 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiées par le décret du 27 mars 1939, sont abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

SECOURS AU TERRITOIRE DE MADAGASCAR A LA SUITE DES CYCLONES DE JANVIER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 7645) de M. Ranaivo (Jonah) et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à octroyer d'urgence un secours au territoire et à la population de Madagascar pour les dégâts subis par la Grande Ile à la suite des cyclones des 14 janvier et jours suivants (n° 8217).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à octroyer d'urgence au territoire et à la population de Madagascar un secours dont le montant sera fixé après évaluation par l'administration locale des dégâts subis par la Grande Ile à la suite des cyclones des 14 janvier 1954 et jours suivants. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 8 —

OFFICES PUBLICS D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 6815) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative à l'application aux offices publics d'H. L. M. des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (n° 8381).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à entreprendre toutes démarches utiles pour conclure et signer avec les établissements prêteurs, toutes conventions de nature à rendre effectives les dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et à permettre aux offices publics d'H. L. M. d'utiliser, suivant la volonté exprimée par le législateur, le régime des prêts spéciaux et des primes résultant du décret n° 50-899 du 2 août 1950, du décret n° 52-52 du 15 janvier 1952 et du décret n° 53-200 du 16 mars 1953. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre toutes démarches utiles pour rendre effectives les dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et à permettre aux offices publics d'H. L. M. d'utiliser le régime des prêts spéciaux et des primes à la construction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 9 —

EXERCICE DE LA PHARMACIE EN ALGERIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 7820 de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie (n° 8311).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la pharmacie s'appliquent, en raison de leur objet, à l'Algérie. Toutefois, des règlements d'administration publique pourront, en tant que de besoin, déterminer des modalités particulières pour leur application. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les conditions de répartition territoriale des officines en Algérie seront déterminées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 52-796 du 9 juillet 1952. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

EXPLOITATION DE LA LIGNE DE LA S. N. C. F. DE DOLE A CHALON-SUR-SAONE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 8069 de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire maintenir en activité la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Dôle à Chalon-sur-Saône et à en provoquer une exploitation plus rationnelle. (N° 8451.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer afin que soit maintenue en pleine activité la ligne ferroviaire de Chalon-

DES « CASTORS »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'UNION NATIONALE DES « CASTORS »

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 7651 de M. Penoy, tendant à reconnaître d'utilité publique l'Union nationale des « Castors » (n° 8486).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder la reconnaissance d'utilité publique aux organisations de Castors présentant toutes les garanties suffisantes. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Dans la séance du 20 mai 1954, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations.

La commission des affaires économiques propose d'accorder la prolongation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 7969, 8246, 8261, 8337, 8376).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 140 minutes;

Commission des finances, 219 minutes;

Commission de la justice et de législation, 18 minutes;

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, 14 minutes;

Commission de l'agriculture, 16 minutes;

Autres commissions saisies pour avis, chacune 20 minutes;

Groupe socialiste, 203 minutes;

Groupe communiste, 148 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 154 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 148 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 155 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 84 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 59 minutes;

Groupe indépendant paysan, 44 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 52 minutes;

Groupe paysan, 25 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 32 minutes;

Groupe du centre démocratique et social, 12 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 17 minutes;

Isolés, 20 minutes.

Dans sa première séance du 1er juin, l'Assemblée a commencé la discussion commune des amendements tendant à insérer après l'article 20 de nouveaux articles relatifs aux artisans.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis, Mesdames, messieurs, nous demandons la priorité de discussion pour un amendement portant la signature de Mme Yvonne Estachy, de M. Pierre Meunier, de moi-même et de plusieurs collègues appartenant, je crois, à tous les groupes de l'Assemblée, sauf celui du M. R. P., et dont la discussion a commencé la semaine dernière.

Cet amendement est ainsi rédigé:

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant:

« En ce qui concerne les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, la partie des bénéfices industriels et commerciaux correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale (soit actuellement 456.000 francs) sera taxée à 5 p. 100; le solde des bénéfices suivra les dispositions des articles 182 et suivants du code général des impôts. »

Le groupe communiste avait déposé un amendement meilleur, à notre avis,...

M. Raymond Dronne. Bien entendu!

M. Alphonse Denis. ...et que nous sommes prêts à soutenir. Toutefois, l'unanimité s'étant réalisée sur le texte dont je viens de donner lecture, je crois devoir, dans un souci d'efficacité, en demander la discussion et le vote.

Nous insistons auprès du Gouvernement afin qu'il n'oppose pas à cet amendement, signé, j'y insiste, par de nombreux collègues, l'article 1er de la loi de finances.

La taxation de 5. p. 100 que nous proposons, correspond au plafond d'assujettissement de la sécurité sociale, soit 456.000 francs, somme qui représente un salaire. Il ne serait ni sérieux, ni même honnête, de repousser une proposition aussi modeste surtout si l'on tient compte des cadeaux considérables qui ont été faits aux trusts à l'occasion de la récente réforme fiscale.

Mon ami M. Tourtaud a rappelé récemment la circulaire du 16 avril 1952 du ministère des finances qui considère comme normales en 1950 les rémunérations de dirigeants de sociétés allant de 5.100.000 francs à une somme bien supérieure à 15 millions de francs pour un chiffre d'affaires de quatre milliards et plus, rémunérations taxées à 5 p. 100 payés par l'employeur, tandis que l'artisan, le commerçant continueraient à payer 18 p. 100 et l'artisan fiscal 9 p. 100 jusqu'à 200.000 francs.

Pour un directeur ayant encaissé deux millions, la société paye 100.000 francs; si elle payait selon le barème de l'artisan fiscal, le total s'élèverait à 342.000 francs et, pour l'artisan non fiscal, à 500.000 francs, c'est-à-dire cinq fois plus.

Il ne serait donc pas équitable de maintenir l'état de choses actuel.

Le groupe communiste a, depuis longtemps, proposé en faveur des salariés des autres catégories sociales de travailleurs, ainsi que pour les rentiers viagers un abattement à la base correspondant au salaire minimum vital, c'est-à-dire 30.000 francs par mois, soit 360.000 francs par an. C'est là revendication formulée par les organisations d'artisans et de commerçants qui se réunissent actuellement dans la France entière pour réclamer un peu plus de justice fiscale.

Chaque fois, le Gouvernement a opposé aux propositions présentées dans ce sens l'article 1er de la loi de finances.

Nous avons dénoncé la nocivité de l'article 1er de la loi de finances contre lequel nous avons toujours voté. Les faits nous ont donné raison. Le Gouvernement réserve le couperet de l'article 1er aux revendications justifiées des travailleurs et des petites et moyennes entreprises. Il s'est bien gardé d'user de cet article lorsqu'il s'est agi de rétablir les droits des anciens fonctionnaires collaborateurs et traîtres et lorsqu'il a remboursé récemment près d'un milliard de francs de droits de douane aux trusts de la sidérurgie.

L'Assemblée s'est émue de l'ampleur de la protestation qu'élèvent dans tout le pays les commerçants et artisans victimes de l'injustice fiscale. L'unanimité est réalisée sur l'amendement en discussion. Une délégation composée de représentants de tous les groupes parlementaires s'est rendue auprès du ministre des finances.

Depuis cette démarche, a été publié le rapport de la commission Nathan, constituée par le gouvernement de M. Laniel et spécialement par MM. Edgar Faure et Bernard Lafay. Ce rapport a cru devoir retenir les formes d'activité artisanales et mettre en cause le régime applicable aux artisans qui, selon cette commission, paraît « extrêmement large ».

Cette offensive contre les artisans et les petites entreprises en général s'inscrit dans le plan d'ensemble du Gouvernement, dit plan Louvel, ministre républicain populaire de l'industrie et du commerce qui vise à la concentration des entreprises et à la disparition des petites entreprises dites marginales.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. Alphonse Denis. Je souligne que le ministre des finances n'a pas désavoué les conclusions du rapport Nathan et qu'à la manifestation de l'inquiétude que nous causait la disparition d'un certain nombre de petites entreprises, il nous fut répondu que les victimes de la concentration seraient reclassées dans la promotion ouvrière...

M. Jean Crietofol. Dans la promotion du chômage!

M. Alphonse Denis. ...prétention inadmissible, si l'on tient compte de l'intérêt incontestable que représente pour notre pays la production de qualité et de bon goût de l'artisanat français et du nombre considérable de chômeurs qui ne cesse de s'accroître, d'où l'impossibilité totale pour les victimes de la concentration de se reclasser.

Les mesures tendant à réaliser le plan Louvel sont multiples. Il est bien évident que le Gouvernement, dont l'intention est de supprimer de nombreuses petites entreprises, ne peut pas réaliser ces mesures par décret. C'est pourquoi il crée les moyens qui lui permettront d'atteindre son but : l'injustice fiscale antidémocratique, le renforcement du contrôle des polyvalents, afin de récupérer des milliards sur les petites entreprises qui seront sacrifiées au profit des grosses sociétés.

Le renforcement du contrôle permettra aussi d'exercer un chantage sur les petits commerçants et artisans soumis au régime du forfait afin de les contraindre à accepter les augmentations qui leur sont actuellement proposées.

On cherche également à écraser les petites entreprises par l'application du décret du 30 septembre sur les baux commerciaux, décret qui a permis une augmentation massive des loyers.

Mais aujourd'hui la coupe est pleine. Elle vient de déborder. Les diverses organisations de l'artisanat, les unions de défense du commerce se rassemblent par milliers, notamment dans le centre de la France. Le mouvement a commencé dans le Lot et s'est étendu à la Corrèze et à la Haute-Vienne. Les commerçants s'organisent et créent des comités de défense. Ils sont prêts à mener la lutte jusqu'au bout pour atteindre leur objectif.

Pendant un certain temps, à la faveur de déclarations faites par de prétendus défenseurs des petites et moyennes entreprises qui siègent aujourd'hui au banc du Gouvernement et qui sont, en réalité, les représentants des grandes sociétés capitalistes, on a voulu opposer les commerçants et les artisans aux ouvriers, aux fonctionnaires et aux paysans.

Mais les artisans et commerçants comprennent, dans leur intérêt commun, qu'il ne peut y avoir de prospérité dans le commerce s'il n'y a pas de prospérité dans la classe ouvrière et la paysannerie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi tous sont solidaires pour mener l'action en vue de réaliser une autre politique. La vérité se fait jour de plus en plus. Le gouvernement des trusts sert ses amis. Il tente d'accélérer la concentration capitaliste aux dépens des travail-

leurs et des classes moyennes, et la seule perspective qu'il offre aux victimes de sa politique, c'est de grossir le nombre des chômeurs.

C'est pourquoi d'union et l'action se développent. Nous sommes certains qu'elles imposeront une autre politique. En attendant, la mesure proposée aujourd'hui doit être adoptée. Ce n'est pas un privilège que nous réclamons, c'est une mesure de simple justice.

J'espère que les signataires de l'amendement, pour lequel je demande la priorité, ont agi au sein de leur groupe afin que l'unanimité qui a été réalisée en commission sur cet amendement se retrouve en séance publique, pour que justice soit rendue aux petites et moyennes entreprises, commerciales et artisanales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je me suis fait inscrire contre la priorité demandée par M. Denis en faveur de l'amendement dont il a parlé.

M. André Liautey. Je me suis fait inscrire avant vous, monsieur de Tinguy, dès le début de l'intervention de M. Denis.

M. le président. Il est exact que M. Liautey s'était fait inscrire avant que vous me demandiez la parole, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je croyais avoir demandé la parole le premier. Pour arbitrer ce différend de façon équitable, j'espère que vous voudrez bien, monsieur le président, donner la parole à l'un et à l'autre.

M. le président. Très volontiers.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin sur la priorité de l'amendement.

M. André Liautey. Je suis le premier signataire de l'amendement que M. Denis vient de défendre avec tant de conviction. Comme lui, j'ai pris contact avec les organisations artisanales et mes derniers contacts sont tout récents.

Certes, les artisans désirent que cet amendement qui représente une première étape soit adopté. Mais ils sont réalistes, ils craignent que M. le secrétaire d'Etat au budget n'oppose à cet amendement l'article 1er de la loi de finances, ainsi qu'il en a manifesté l'intention à plusieurs reprises.

C'est pourquoi, en plein accord avec de nombreux dirigeants d'organisations artisanales, je veux tenter un dernier effort pour obtenir de M. le secrétaire d'Etat au budget, s'il ne peut nous donner satisfaction en totalité, qu'il apporte, à tout le moins, une amélioration immédiate au sort des artisans.

Si nous refusons un compromis les artisans n'auront aucune satisfaction. Il faudra attendre le prochain budget et peut-être encore nous heurterons-nous alors à un ministre du budget qui nous opposera l'article 1er de la loi de finances.

Aujourd'hui le Gouvernement accepte de discuter un compromis. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suspendre la séance afin que nous puissions nous mettre d'accord sur un texte qui apportera tout de suite aux artisans une amélioration de leur sort.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement accepte, selon la suggestion de M. Liautey, une suspension de séance, pour essayer de trouver un compromis.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Par un artifice de procédure, le groupe communiste a trouvé le moyen d'intervenir seul sur cette question.

Nous avons admiré la découverte, par le parti communiste, de l'autonomie de l'entreprise, de son intérêt pour les petits exploitants et nous souhaitons que les conceptions qui prévalent désormais de ce côté-ci du rideau de fer dans le parti communiste débordent un peu de l'autre côté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est intéressant. Vous avez fait là une découverte heureuse. J'espère que vous saurez la communiquer à vos collègues du parti dans d'autres pays.

M. Jean Cristofol. Adressez-vous à M. Louvel!

M. Henri Thamier. Adressez-vous à vos ministres qui font votre politique!

M. Georges Coudray. Y a-t-il encore des artisans en Russie ?

M. Jean Cristofol. Parlez-nous de ce que vos ministres ont fait en France!

M. Louvel vous répondra.

M. Henri Thamier. Demandez aux artisans et commerçants de Toulouse ce qu'ils pensent de la politique de M. Bourgès-Maunoury!

M. Maurice Bourgès-Maunoury. En tout cas, les commerçants et artisans votent pour moi et non pour vous!

M. Lionel de Tinguy. Pour une fois que je fais des compliments au parti communiste, je n'ai pas de chance! (*Sourires.*)

Au point de vue technique, je n'aurais pas voté la priorité en faveur de l'article additionnel en question, tel qu'il était proposé avec les suggestions du parti communiste, car il ne paraît pas satisfaisant. Il a deux ou trois inconvénients majeurs que je tiens à signaler à l'Assemblée.

Tout d'abord, au lieu de la courbe régulière de perception de l'impôt en fonction du bénéfice, il arriverait à établir une ligne brisée qui monterait tout doucement jusqu'au plafond de 200.000, puis descendrait et enfin remonterait brutalement.

Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les rédacteurs de cet amendement. C'est pourquoi j'ai suggéré un autre texte plus harmonieux et plus équitable.

Deuxième inconvénient: le problème des charges et offices se trouve lié à l'article 182 du code pénal des impôts. Les notaires dont les bénéfices sont contrôlés beaucoup plus que ceux d'aucune catégorie de commerçants, sont assimilés, du point de vue fiscal, à des commerçants.

Il y a là un problème qu'il conviendrait de rattacher à la discussion en cours puisque ce sont les dispositions de l'article 182 du code général des impôts qui sont en cause.

Enfin, l'idée de rattacher la limite d'exonération des artisans au plafond de cotisations à la sécurité sociale me paraît peu satisfaisante.

La sécurité sociale et l'impôt sont deux problèmes différents. C'est pourquoi dans la rédaction que j'avais préparée j'avais suggéré le rattachement non pas à ce plafond mais à un autre plafond qui est à peu près équivalent: à la limite d'exonération prévue à l'article 197 du code général pour la surtaxe progressive.

J'ai tenu à présenter ces observations en séance publique afin que M. le secrétaire d'Etat au budget en tienne compte dans la discussion qui va s'instaurer. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ainsi que je l'ai dit il y a un instant, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je me rallie à la proposition de M. Liautey, tendant à suspendre la séance pour permettre — je l'espère — de trouver un compromis entre les thèses en présence.

Cependant, si M. Denis ou M. Tourtaud insiste pour une discussion immédiate de l'amendement, le Gouvernement se verra dans l'obligation d'opposer l'article 1er de la loi de finances qui, sans aucun doute, est applicable. Il en résultera pour l'Assemblée une perte de temps sans avantage pour personne.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Depuis la séance au cours de laquelle nous avons amorcé la discussion, nous craignons, en effet, l'application de l'article 1er de la loi de finances.

J'avais eu l'occasion de demander à M. le secrétaire d'Etat s'il opposerait, oui ou non, l'article 1er de la loi de finances à l'amendement commun.

Ma question était restée sans réponse. Plus exactement la réponse avait été assez équivoque, car l'intention de M. le secrétaire d'Etat était bien de nous laisser engager la discussion, mais de laisser suspendue jusqu'à sa conclusion la menace de l'application de l'article 1er.

Cette menace, il la met maintenant à exécution.

On parle encore aujourd'hui de rechercher un compromis. Je rappelle que, dès le début de la discussion sur ce sujet, plusieurs de nos collègues ont voulu laisser un certain temps au Gouvernement pour qu'il recherche lui-même une solution, afin d'éviter l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Au moment où nous pouvons conclure, certains proposent une suspension de séance. Je les mets en garde: la recherche d'un compromis par le Gouvernement ne peut être faite, à notre avis, qu'aux dépens des artisans et commerçants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Liautey, qui est cosignataire de l'amendement pour lequel nous avons demandé la priorité et qui va moins loin que celui que nous avions déposé, puisque le nôtre tendait à appliquer le taux réduit de 5 p. 100 jusqu'à 800.000 francs, va être appelé à accepter un compromis.

M. André Liautey. Vous aussi.

M. Auguste Tourtaud. Nous aussi, sans doute.

Si vous faites preuve de la même intransigeance que celle que vous avez montrée dans un meeting organisé à Paris par la confédération de contribuables et au cours duquel vous avez fait allusion aux causes de la Révolution de 1789 que vous voyez dans les « abus de la gabelle », vous pouvez compter sur notre appui dans les discussions avec le Gouvernement.

Mais nous vous mettons en garde: la suspension de séance n'est acceptée par le Gouvernement que pour tenter d'amenuiser encore les effets de cet amendement qui, pour nous, représentait le minimum.

Au surplus, cet amendement, sur lequel la discussion peut d'ailleurs notre intention de le faire. Ce texte est incomplet, notamment en ce qui concerne les petits artisans et commerçants dont les bénéfices industriels et commerciaux sont fixés forfaitairement à moins de 200.000 francs.

Il y a donc lieu d'amender ce texte, mais nous pouvons le faire en séance publique. Ainsi, nous connaîtrons les intentions véritables du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée doit être consultée par priorité sur la suspension de séance qui a été demandée par M. Liautey.

Je consulte donc l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à onze heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements nouveaux.

Le premier, déposé par M. Dorey, les membres non communistes de la commission des finances et MM. André Liautey, Jean-Moreau, Jules-Julien, Coudray, Guérard, André Hugues, Genton, Trémouilhe, Secrétain, Triboulet, Pinvidic, Valabrègue, Francis Leenhardt, Mazier et Begouin, est ainsi conçu:

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant:

« I. — Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes propres à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

« Les peines prévues au 1er alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura, de quelque manière que ce soit, empêché ou tenté d'empêcher l'exercice du contrôle fiscal, et les peines prévues au 2e alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal.

« II. — Le chiffre fixé au 3e alinéa de l'article 183 du code général des impôts au dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle prévu audit alinéa est porté de 200.000 francs à 440.000 francs. »

Le second, déposé par MM. André Liautey, Paquet, Jean-Paul Palewski, Briot, Mme Estachy, Alphonse Denis, Pierre Meunier et Tourtaud tend à insérer après l'article 20, un nouvel article ainsi conçu:

« Dans l'article 183 du code général des impôts, 3e alinéa, les mots: « n'excédant pas 200.000 francs » sont remplacés par les mots: « n'excédant pas 440.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Dorey, au nom de la commission des finances, et il oppose l'article 1er de la loi de finances à tous les autres amendements déposés sur ce sujet.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé avec certains de nos collègues est bien le second que vous avez lu ?

M. le président. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai opposé l'article 1er de la loi de finances à tous les amendements, sauf celui de M. Dorey.

M. Pierre Meunier. Vous ne connaissez pas nos arguments!

M. le président. L'Assemblée doit d'abord statuer sur l'amendement de M. Dorey dont j'ai donné lecture en premier lieu.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* C'est le seul qui subsiste puisque l'article 1er de la loi de finances a été opposé au second.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole contre l'amendement de M. Dorey.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je voudrais d'abord rectifier une erreur concernant le dépôt de cet amendement présenté par M. Dorey, rapporteur suppléant et — a-t-on dit — les membres non communistes de la commission des finances.

Or, le groupe socialiste — et je ne doute pas que l'erreur soit involontaire — n'a pas fait connaître son opinion sur cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, nous reconnaissons volontiers que vous avez fait une concession, qui a sans doute son prix, mais vous l'assortissez d'une condition qui est à tout le moins désagréable, pour ne pas dire intolérable.

Cette concession, qui ne règle pas du tout le problème de la fiscalité artisanale, démontre l'impuissance du Gouvernement à résoudre des problèmes pourtant urgents et anciens; elle démontre aussi que vous n'avez pas compris l'état d'esprit de cette Assemblée en ce qui concerne le problème artisanal.

L'Assemblée est inquiète, pour plusieurs raisons, en ce qui concerne les artisans. Elle est inquiète, d'abord parce qu'il semble bien que votre Gouvernement soit déterminé à mettre l'artisanat français, sur le plan économique, dans une position de plus en plus défavorable.

On a évoqué tout à l'heure le rapport de la commission Nathan. Ce rapport a vivement inquiété de nombreux membres de cette Assemblée, car il témoigne d'une tendance à considérer que, seules, les grosses entreprises sont susceptibles d'améliorer la productivité, le rendement.

Cela, vous n'osez pas le dire, pas plus que vous n'osez condamner explicitement les petites entreprises, mais, par le biais d'une réforme fiscale, vous cherchez à provoquer leur disparition.

Il a été beaucoup question depuis quelque temps des entreprises marginales, des entreprises parasitaires. Nous ne sommes pas de ceux qui soutiennent qu'il n'en existe pas, mais nous n'admettons pas que vous comptiez l'ensemble des entreprises artisanales de ce pays au nombre des entreprises marginales.

Appelez-vous entreprises marginales ces petits ateliers actuellement en passe de mourir mais qui, dans nos bourgs et nos campagnes, au contact de l'utilisateur, sont le prolongement nécessaire, indispensable de la grande fabrique ou de l'usine géante ?

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Antoine Mazier. Dans ces ateliers, l'artisan, qui entretient et qui répare, relaie l'ouvrier qui a fabriqué la machine ou l'outillage.

Les statistiques de caractère général ne doivent pas masquer ces réalités qui sont des réalités vivantes.

Même dans le domaine de la production, en dehors des prestataires de services, l'artisanat conserve encore sa chance et n'est pas nécessairement et toujours la forme la plus onéreuse de la production, parce que la compression des frais généraux, la présence du patron dans ces petites entreprises familiales font qu'elles arrivent à produire, malgré l'outillage souvent insuffisant, dans de meilleures conditions que certaines grandes entreprises mal gérées.

La preuve, c'est que l'artisanat tient dans nos exportations une place importante, et ce malgré l'absence totale d'une politique de crédit en sa faveur, cette politique que les pays voisins, comme l'Allemagne et l'Italie, qui sont pourtant des pays de grande industrie, savent pratiquer. Ayant compris que l'artisanat est le complément indispensable de cette industrie, ces pays font en faveur de l'artisanat un effort considérable que nous n'avons pas su faire chez nous, où l'on préfère laisser les chambres de métiers se débrouiller toutes seules et sans moyens.

Par conséquent, nous sommes inquiets de constater l'absence d'une politique en faveur de l'artisanat en vue de l'encourager et de le développer, comme on le fait dans des pays voisins.

Nous avons de plus le sentiment que la réforme fiscale votée il y a quelques semaines tend à aggraver cette situation de l'artisanat. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

Je vais bientôt conclure, mais le groupe socialiste dispose de deux cent trois minutes et vous ne pouvez prétendre, monsieur le président de la commission des finances, que le groupe socialiste abuse de son temps de parole.

Cette discussion, je le dis en passant, risque fort d'être une comédie jouée soit devant l'Assemblée nationale, soit devant le pays. Nous en sommes à peine à l'article 20, et on peut se demander si nous arriverons au terme de la discussion de ce projet de loi sur lequel nous nous battons.

Il n'y a pas contradiction dans mes propos. Le groupe socialiste a su observer jusqu'ici une certaine discrétion dans cette discussion qu'il croit utile, mais on ne saurait régler à la sauvette, comme on semble vouloir le faire, un problème de cette importance, alors qu'au cours de la discussion du projet de réforme fiscale on nous avait assuré qu'il donnerait lieu à un large débat à l'occasion du projet que nous examinons actuellement.

On parle du privilège fiscal des artisans. Sans doute un régime fiscal particulier est-il prévu pour les entreprises qui occupent au plus un ouvrier et un apprenti, régime qui s'explique d'ailleurs par des considérations économiques et sociales, comme pour d'autres catégories dans l'agriculture et dans l'industrie.

Ce que certains appellent le privilège fiscal des artisans coûte certainement beaucoup moins cher au Trésor que le régime des exonérations accordées en matière de dotations, provisions, amortissements accélérés, plus-values, etc., aux grosses sociétés, ce qui leur permet de dissimuler leurs bénéfices réels.

M. Defos du Rau. Très bien!

M. Antoine Mazier. L'artisanat est resté jusqu'ici, sur le plan fiscal comme sur le plan économique, à l'écart des préoccupations gouvernementales. Tout au plus, depuis quelques mois, l'action parlementaire a-t-elle permis d'obtenir quelques améliorations de détail, concernant l'emploi des apprentis, de la force motrice, etc., mais tout cela est encore insuffisant.

Il reste à construire un système fiscal cohérent couvrant l'ensemble du secteur artisanal et susceptible d'améliorer sa productivité.

Nous savons bien que nous ne le ferons pas dans le cadre de cette loi, mais nous voulions donner une orientation à la réforme qui doit intervenir. Pour cela, nous nous bornions à demander que soit revue l'imposition qui frappe les bénéfices industriels et commerciaux des artisans. Nous proposions que soit reconnue à l'artisan, sur le plan fiscal, la qualité de travailleur manuel que lui reconnaissent les lois qui réglementent l'activité artisanale. La caractéristique essentielle de l'artisan est, en effet, qu'il travaille lui-même dans son entreprise.

Il s'agissait, dans notre esprit, de faire deux parts dans le revenu de l'entreprise, une part correspondant au salaire de l'ouvrier le plus qualifié dans sa profession et qui représente la part de travail personnelle de l'artisan, part qui, par conséquent, aurait été imposée comme un salaire; puis, une autre part, considérée comme profit commercial et taxée au titre des bénéfices industriels et commerciaux à 18 p. 100.

Nous distinguions ainsi entre le salaire rémunérant le travail personnel et le profit, qu'il soit prélevé sur le travail des autres ou résulte de la spéculation commerciale.

Cela nous paraissait logique. Nous aurions compris que vous discutiez dans ce sens, que vous nous déclariez, par exemple: « Non, je ne puis accepter votre chiffre de 456.000 francs, mais je propose le chiffre du salaire minimum interprofessionnel garanti ».

L'artisan est un ouvrier. Il doit donc obtenir au moins le minimum qu'on reconnaît indispensable pour les salariés de l'industrie.

M. Jean Médecin. L'artisan travaille plus de huit heures par jour.

M. Antoine Mazier. Vous n'avez pas voulu nous suivre sur ce terrain. Vous nous proposez quelque chose de tout à fait différent et qui ne compensera pas les inconvénients que la réforme fiscale aura pour le secteur artisanal.

C'est vous-même, monsieur le ministre, qui avez dit que la réforme fiscale représentait un transfert de charges. C'est normal et évident. Mais un transfert de charges vers qui, au profit de qui et aux dépens de qui? Quelles catégories supporteront les charges que vous enlevez à certains? Vous avez déchargé la grosse industrie par la détaxation des investissements, des frais de fabrication, etc. Mais vous savez bien que la majorité des artisans qui ne sont pas visés par l'amendement, les artisans non fiscaux, payent la taxe à la production et vont supporter la taxe à la valeur ajoutée qui sera majorée de 1,5 pour 100.

Le résultat, vous le savez également, est que ces artisans ne pourront pas compenser cette majoration de 1,5 p. 100 par les investissements puisqu'on n'a mis à la disposition de l'artisanat qu'un crédit d'investissements de 500 millions de francs et que si vous procédez à la détaxation de 16 p. 100 sur ce volume d'investissements, vous obtenez seulement une exonération de 80 millions de francs.

Par conséquent, ce sont les artisans, ce sont les nombreuses entreprises qui ne peuvent pas faire d'investissements qui vont supporter le transfert de charges que vous avez évoqué.

Tout au long de ce projet concernant diverses dispositions d'ordre financier, nous avons examiné des articles dus à votre initiative ou insérés par la commission des finances et qui, sous un aspect anodin et souvent très hermétique, visent à faire des cadeaux aux sociétés, aux lotisseurs, aux porteurs d'actions, aux assureurs, etc. Nous aurions aimé que votre bienveillance s'étendît au secteur artisanal. C'est ce que vous nous avez laissé espérer lorsque vous avez dit, au Conseil de la République, à notre ami Courrière, qu'il convenait de procéder par étapes et que les artisans seraient parmi les prochains bénéficiaires des premières mesures.

Vous allez me dire que vous avez tenu votre promesse. Encore une fois, je reconnais volontiers que vous apportez quelque chose, mais vos propositions ne visent que les artisans fiscaux, c'est-à-dire la minorité des artisans, et justement ceux qui ne sont pas touchés par l'augmentation de la taxe à la production, alors que nous aurions voulu que vous songiez à l'ensemble des artisans inscrits aux chambres de métiers.

Ensuite, vous assortissez les dispositions que vous nous proposez d'une condition qui ne sera pas acceptée de gaieté de cœur par l'Assemblée.

M. Vincent Badie. Elle est inacceptable!

M. Antoine Mazier. Vous ne pouvez compter pour l'accepter que sur ceux qui font confiance à la politique du Gouvernement.

Nous estimons que l'autorité d'un Gouvernement réside, non pas dans les textes, mais dans sa politique et dans la confiance que cette politique inspire au pays.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Antoine Mazier. Pendant des dizaines d'années, l'arsenal législatif a suffi pour permettre le contrôle, que nous savons parfaitement nécessaire, des contribuables. Si l'arsenal des lois existantes ne vous suffit plus aujourd'hui, c'est parce que votre mauvaise politique a affaibli l'autorité de l'Etat.

Pour nous qui n'approuvons pas cette politique, vous comprendrez qu'il nous sera difficile de voter le texte que vous nous proposez. Si nous ne pouvons pas obtenir autre chose, nous ne voterons votre amendement que contraints et forcés. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Je désire apporter quelques précisions sur l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission des finances, et qui porte également la signature d'un certain nombre de nos collègues.

La paragraphe I de l'amendement a pour objet de mettre fin à une agitation qui se manifeste dans certains départements du Centre de la France, à l'encontre de la fiscalité.

M. Henri Thamier. Elle est le fait des amis de M. Ulver!

M. le rapporteur suppléant. Il n'est pas possible de tolérer que l'ordre public continue d'être troublé...

M. Jean Médecin. Quand la vie du pays est arrêtée par des grèves dans le secteur public, le tolère-t-on ou non? Comment voulez-vous que les artisans se défendent?

M. le rapporteur suppléant. ...par une opposition au contrôle fiscal qui est destiné à faire régner l'égalité entre les contribuables.

A cette fin, l'amendement prévoit l'extension à tous les impôts des dispositions de l'article 1769 du code général des impôts, qui réprime déjà l'opposition au contrôle fiscal en matière de taxes indirectes. Il prévoit également d'étendre à l'opposition au contrôle fiscal les dispositions de l'article 1839 du code général des impôts qui réprime déjà le refus collectif de payer l'impôt.

Le paragraphe II apporte une amélioration substantielle au régime fiscal des artisans.

Ce texte, comme on vous l'a dit, résulte d'un accord intervenu entre la plupart des auteurs d'amendements.

M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu faire preuve de compréhension, ce dont nous le remercions.

Il est même, à la demande de M. de Tinguy, allé au delà de son chiffre initial.

Je vous rappelle qu'actuellement bénéficient du taux de 9 p. 100 au lieu de 18 p. 100, pour l'assiette de la taxe proportionnelle sur les premiers 200.000 francs de leurs revenus,

les artisans façonniers visés à l'article 184 du code général des impôts, les redevables des professions non commerciales, à l'exclusion des titulaires de charges et offices et les titulaires de pensions et rentes viagères qui acquittent la taxe proportionnelle.

L'objet du paragraphe II de l'amendement est de porter de 200.000 francs à 440.000 francs le montant du revenu au delà duquel le taux réduit de 9 p. 100 cesse de s'appliquer.

Les nouvelles dispositions que je vous demande de voter apporteront satisfaction aux légitimes revendications de catégories particulièrement dignes d'intérêt.

M. Jean Solinhac. Monsieur le président j'ai déposé un amendement. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Seul, subsiste l'amendement de M. Dorey.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai opposé l'article 1er de la loi de finances à tous les amendements autres que celui de M. Dorey.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour répondre à la commission.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, nous regrettons que la quasi-unanimité des groupes de l'Assemblée nationale, qui s'était faite sur le texte que nous défendions avant la suspension de séance, texte tendant à appliquer le taux de 5 p. 100 au-dessous de 456.000 francs, ne se soit pas maintenue.

Si elle s'était maintenue, je suis persuadé que le Gouvernement aurait dû céder.

Nous avions accepté ce texte dans un souci de compromis et d'efficacité car, pour notre part, nous aurions été désireux d'aller plus loin.

Maintenant, nous sommes devant une nouvelle situation et, comme nous ne sommes pas partisans du tout ou rien, nous nous rallions à la proposition qui consisterait à porter de 200.000 francs à 440.000 francs le montant imposable au taux réduit de 9 p. 100.

C'est l'objet d'un amendement que j'ai déposé avec plusieurs collègues: MM. Liautey, Jean-Paul Palewski, Paquet, Briot, Mme Estachy, MM. Alphonse Denis et Tourtaud.

Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction, mais il veut l'assortir de sanctions à l'encontre des artisans et des commerçants dont le mouvement de protestation se développe dans le pays contre la fiscalité excessive et antidémocratique.

Ce marché que nous propose le Gouvernement, nous ne pouvons l'accepter. Il s'agit d'un véritable chantage. Nous considérons que la protestation des petites et moyennes entreprises contre les tracasseries fiscales est entièrement justifiée par votre politique réactionnaire.

A notre sens, il n'y a qu'un seul moyen de mettre fin à cette protestation, c'est de faire une réforme démocratique de la fiscalité.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il opposait l'article 1er de la loi de finances à tous autres amendements que celui déposé par M. Dorey.

Or, cet article n'est assurément pas applicable à l'amendement que nous avons déposé, car notre texte reprend purement et simplement les dispositions que le Gouvernement accepte et l'amendement de M. Dorey ne contient en plus que l'extension de sanctions. Par conséquent, je ne vois pas comment la commission des finances pourrait donner son accord sur l'application de l'article 1er de la loi de finances à l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Solinhac.

M. Jean Solinhac. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui ne peut être mis en discussion puisqu'il tombe sous le coup de l'article 1er de la loi de finances.

Je tiens à dire cependant que lors d'une réunion commune de la commission des finances, nous avons accepté que le plafond des revenus soumis au taux réduit de 9 p. 100 soit relevé de 200.000 francs à 440.000 francs.

Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas fait un geste plus généreux en faveur des artisans, surtout pour les artisans qui travaillent avec un seul compagnon.

Il ne serait que justice qu'une partie des bénéfices de l'artisan soit taxée comme salaire.

« Le travail personnel de l'artisan n'a pas une valeur moindre que celle du cadre salarié. Il ne mérite donc pas de se voir appliquer un régime fiscal discriminatoire. Le principe d'équité qui, plus que dans toute autre branche du droit doit gouverner le droit fiscal, exige que les revenus du travail personnel soient dans tous les cas soumis à un régime fiscal identique ».

C'est ainsi que s'exprimait M. le député Ulver dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi qui porte sa signature. Nous voudrions, aujourd'hui, que le secrétaire d'Etat n'oublie pas ce qu'il a écrit et signé comme député il y a quelques mois.

M. Auguste Tourtaud. Vous pourriez faire le même effort de persuasion auprès de M. Dorey qui appartient à votre groupe.

M. Jean Solinhac. M. Dorey rapporte au nom de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Liautey, pour une rectification.

M. André Liautey. J'ai été très étonné, lorsqu'on a mis en distribution le texte de l'amendement de M. Dorey, de voir que mon nom y figurait. Je suis en effet tout à fait opposé à ce qu'on lie la question des sanctions et celle des allégements fiscaux en faveur des artisans.

M. le rapporteur suppléant. Entre temps, monsieur Liautey, l'amendement a été rectifié et votre nom n'y figure plus.

M. André Liautey. Je vous en remercie.

M. Auguste Tourtaud. Le chantage continue!

M. André Liautey. Lorsqu'il s'est agi de détaxer les grandes firmes, on n'a pas posé de conditions.

Je demande des votes distincts sur les deux parties de l'amendement et je me permets d'indiquer à M. le secrétaire d'Etat au budget un moyen très sûr de faire voter les sanctions qu'il réclame: qu'il dépose un projet spécial et que le Gouvernement pose, sur ce texte, la question de confiance. (*Rires.*)

M. le président. M. Dorey me fait savoir que l'amendement dont j'ai donné lecture est déposé sous sa seule signature.

M. Auguste Tourtaud. Ainsi, non seulement il s'avère que l'amendement de M. Dorey avait été présenté au nom d'un certain nombre de nos collègues qui n'avaient pas donné leur accord, mais, de plus, cette présentation elle-même est sans précédent, puisqu'il est indiqué: « amendement présenté par les membres non communistes... »

Nous ne pouvons admettre ni ce procédé, ni le fait qu'on laisse entendre qu'un texte porte des signatures qui en fait n'ont pas été réclamées aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il y aurait intérêt à ce que l'Assemblée ne continue pas à perdre son temps.

M. Dorey a déposé un amendement qui, M. le président vient de le préciser, est revêtu de sa seule signature. Par suite d'une erreur matérielle — qui n'est qu'une erreur matérielle —, sur laquelle il n'est pas utile que nous nous arrêtions longtemps, d'autres noms ont été ajoutés au sien. Soit dit en passant, cette erreur matérielle n'a tout de même pas trahi vraiment la réalité. En effet, la séance n'avait-elle pas été suspendue précisément pour permettre aux auteurs d'amendements de rapprocher leurs points de vue et d'essayer d'obtenir du Gouvernement des concessions auxquelles jusqu'à maintenant il s'était refusé ?

Le Gouvernement, depuis le début de la discussion, a déclaré qu'il se réservait le droit d'opposer l'article premier de la loi de finances à tout amendement qui entraînerait une perte de recettes. C'est donc pour l'amener à certaines concessions que nous lui avons demandé d'accepter la réunion qui a eu lieu tout à l'heure.

Je ne trahis aucun secret en disant qu'au cours de cette réunion, qui avait simplement pour objet, je répète, un rapprochement officieux des points de vue afin d'aboutir à une conciliation, nous avons été assez heureux pour obtenir du Gouvernement certaines concessions et pour réaliser l'accord de nombreux auteurs d'amendements sur un texte susceptible finalement d'être voté par un très grand nombre d'entre nous.

Sans doute le Gouvernement n'est-il pas allé aussi loin que beaucoup l'auraient voulu; néanmoins, la concession qu'il a faite est appréciable puisqu'elle se traduira, pour l'ensemble des artisans, par un abattement d'impôt individuel de 21.600 francs.

Toutefois personne ne se fait d'illusion : cet abattement, encore que substantiel, est loin de donner une solution au problème beaucoup plus large et qui n'est pas résolu, de la fiscalité artisanale.

Il y a là un problème qui a besoin d'être reconsidéré et le Gouvernement doit savoir que ceux-là mêmes qui voteront tout à l'heure le texte qui leur est proposé ne considèrent pas pour autant que l'ensemble de la question a reçu une solution satisfaisante. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il convient maintenant de préciser que le Gouvernement a attaché à sa concession une condition que nombre de nos collègues ont vivement critiquée, celle qui fait l'objet du paragraphe I de l'amendement de M. Dorey.

Il en a fait une condition *sine qua non* de son acceptation; c'est pourquoi il a opposé — valablement, je l'indique pour M. Pierre Meunier — l'article 1er de la loi de finances à tous les autres amendements qui réduisent les ressources prévues au moment du vote du budget. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Cette application n'est pas valable puisque le Gouvernement accepte le texte de M. Dorey.

M. le président de la commission. Le Gouvernement a le droit de ne pas opposer l'article 1er de la loi de finances à tel amendement et de l'opposer à tel autre. C'est ainsi qu'il s'est opposé à l'amendement de M. Pierre Meunier, mais qu'il a décidé, sous sa responsabilité, de ne pas s'opposer — alors qu'il aurait pu le faire — à l'amendement de M. Dorey.

Nous savons maintenant — le Gouvernement ne s'en est pas caché — que si la première partie de l'amendement de M. Dorey n'est pas adoptée, l'article 1er de la loi de finances sera opposé à la seconde. Nous sommes donc en présence d'une alternative extrêmement simple: ou bien nous voterons ce texte — par division évidemment —...

M. Joseph Defos du Rau. Ce marché est regrettable.

Sur certains bancs à gauche. C'est du chantage!

M. Pierre Meunier. Vous venez, monsieur le président de la commission, de définir parfaitement la situation: en somme, le Gouvernement applique la loi quand il lui plaît.

M. Guy Petit. C'est un marché.

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement réclame le pouvoir de traduire en correctionnelle les artisans et commerçants qui ne peuvent pas payer leurs impôts.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est faux.

M. le président de la commission. Le Gouvernement nous a fait savoir clairement que si la première partie de l'amendement de M. Dorey n'est pas adoptée, il opposera l'article 1er de la loi de finances à la deuxième partie. Cette position a soulevé des critiques; en tout cas, nous sommes obligés de prendre nos responsabilités. L'alternative est claire, on peut l'aimer ou non, mais c'est un fait! Ou bien — en votant, je le répète, par division — l'ensemble du texte sera adopté et les artisans bénéficieront de ce premier dégrèvement actuellement suggéré en leur faveur, ou bien, la première partie de l'amendement étant rejetée, nous nous trouverons alors démunis du moyen d'accorder aux artisans la satisfaction que nous entendons leur procurer.

Telle est la façon dont la question se pose. Ceux de nos collègues qui ont participé à la discussion dont M. Dorey a rapporté les conclusions ont, dans leur très large majorité, estimé que, pour accorder aux artisans un dégrèvement légitime et urgent, il était souhaitable de voter l'ensemble du texte proposé par M. Dorey. (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Joseph Defos du Rau. C'est ce qu'on appelle le gouvernement d'Assemblée!

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. le président de la commission des finances vient d'exposer clairement son point de vue. Mais sa mise au point appelle une réponse.

Que signifie d'abord la rectification apportée à la liste des auteurs de l'amendement, sinon que certains de nos collègues qui, au cours de la réunion tenue en vue d'aboutir à un accord, avaient accepté les dispositions relatives aux pénalités, ont été contraints de faire machine arrière en présence des marques de désapprobation des membres de leurs groupes?

En réalité, le Gouvernement veut appliquer, en matière d'impôts directs et singulièrement en ce qui concerne la taxe proportionnelle, les pénalités prévues en matière de contributions indirectes.

L'Assemblée se souvient certainement que lorsque ces pénalités avaient été votées — qu'on se réfère aux travaux parlementaires — il avait été entendu qu'elles ne vaudraient pas pour les contributions directes.

Aujourd'hui, les choses sont claires et la responsabilité de ceux qui voteraient de telles mesures, comportant de fortes amendes ainsi que l'emprisonnement de un à six mois, serait grande. Nous le disons tout net: ceux qui ont demandé que les dispositions répressives soient inscrites au début de l'amendement...

M. Henri Thamier. Et étendues aux commerçants.

M. Jean Cristofol. ... afin de permettre ensuite au Gouvernement d'opposer l'article 1er de la loi de finances à la seconde partie de l'amendement, n'entendent certainement pas que satisfaction soit donnée aux artisans.

Au fond leur but est tout autre: faire que les pénalités s'appliquent désormais à tous les contribuables assujettis à la taxe proportionnelle. En allégeant la taxe proportionnelle pour les artisans seulement, on incite l'immense majorité des petits commerçants, à qui l'on refuse le moindre allégement, à se dire: ce sont les artisans qui sont cause que nous allons maintenant être poursuivis d'une manière féroce. On sème ainsi la division, mais ce sera en vain. L'union des artisans et des commerçants, de même que leur action, iront s'amplifiant.

M. Auguste Tourtaud. Très bien!

M. Jean Cristofol. La manœuvre est par trop grossière.

M. Vincent Badie. C'est du machiavélisme fiscal.

M. Auguste Tourtaud. M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit que le Gouvernement veut « abattre l'angle mort » où il ne peut pas atteindre certains contribuables.

M. Jean Cristofol. Il paraît, en effet, que certains contribuables se trouvent placés dans un angle mort et échappent ainsi aux mesures répressives; c'est du moins l'opinion de la chancellerie.

Nous demeurons convaincus que si l'Assemblée fait preuve de fermeté, le Gouvernement ne pourra pas maintenir une position aussi injustifiable.

Le Gouvernement, après avoir accepté de porter de 200.000 francs à 440.000 francs le chiffre au-dessus duquel cesse de s'appliquer le taux réduit de la taxe proportionnelle, voudrait opposer l'article 1er de la loi de finances à sa propre proposition, sous prétexte que les pénalités qu'il réclame n'auraient pas été votées. S'il persistait dans cette intention, il ferait l'aveu — qui mérite d'être souligné — qu'il entend se procurer des ressources importantes par un accroissement de la répression à l'encontre de tous les assujettis à la taxe proportionnelle, en particulier à l'encontre des artisans, petits commerçants et paysans travailleurs.

M. Henri Thamier. Le Gouvernement envoie 150 gendarmes pour contrôler un petit commerçant!

M. Jean Cristofol. Bien plus, comme petits commerçants et artisans éprouveront les plus grandes difficultés à payer leurs impôts, par suite de l'application de la réforme fiscale, ils seront, en cas de retard ou de non-payement par manque de fonds, poursuivis comme en matière de contributions indirectes, ce qui ne fera que précipiter leur ruine.

M. Guy Petit. Et on relèvera leur forfait!

M. Jean Cristofol. Naturellement notre groupe accepte comme un minimum et parce qu'il ne peut pas faire autrement en raison de l'application de l'article 1er de la loi de finances, la disposition qui porte à 440.000 francs le plafond au-dessous duquel s'applique le taux réduit de la taxe proportionnelle, mais il faut bien se rendre compte que, contrairement à ce qu'on a pu laisser entendre, le taux applicable est de 9 p. 100 et non pas de 5 p. 100.

J'ai donc raison de dire que cette disposition constitue un minimum et c'est pourquoi nous continuerons la lutte en faveur des artisans et des commerçants.

En tout état de cause, nous demandons que l'amendement de M. Dorey soit mis aux voix par division. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que l'Assemblée doit tenir cet après-midi séance à quinze heures. Avez-vous l'intention d'intervenir longuement? Dans ce cas, mieux vaudrait peut-être reporter vos explications à une autre séance.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, j'en ai pour quelques minutes seulement et il y a intérêt, je pense,

à ce que l'Assemblée nationale se prononce le plus tôt possible sur l'amendement qui lui est soumis.

M. le président. Vous allez ouvrir droit à réponse.

A droite et à l'extrême droite. Au vote!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant de passer au vote, je voudrais donner à l'Assemblée quelques nécessaires explications.

M. le président de la commission des finances a rappelé que le Gouvernement a précisé devant la commission que si les mesures contenues dans la première partie de l'amendement de M. Dorey n'étaient pas adoptées, il opposerait l'article 1er de la loi de finances à l'autre partie, relative au dégrèvement supplémentaire que le Gouvernement lui-même a suggéré à M. Dorey de proposer à l'Assemblée. Je confirme entièrement cette thèse.

Dans ces conditions, les artisans ne bénéficieraient pas de la réduction de 21.600 francs de leurs charges fiscales acceptée par le Gouvernement. L'Assemblée nationale est donc en présence de ses responsabilités; quant au Gouvernement il a déjà pris les siennes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est la politique de « La bourse ou la vie! »

Sur certains bancs à gauche. C'est du chantage.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je tiens maintenant à préciser deux points.

Le premier est relatif aux contrôles. On a prétendu que les dispositions proposées au paragraphe I de l'amendement allaient étendre le champ d'application des sanctions et augmenter les rentrées d'impôts. C'est absolument inexact.

M. Lucien Degoutte. Alors pourquoi nous proposer pareille mesure ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vais vous le dire.

Il s'agit tout simplement de permettre au contrôle fiscal de s'exercer normalement. Vous savez que des incidents se sont produits ces derniers temps dans plusieurs départements à l'occasion de contrôles exercés d'après les méthodes traditionnelles par les vérificateurs traditionnels...

M. Henri Thamier. Avec cent cinquante gendarmes à l'appui, comme à Saint-Céré!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous savez que les agents des contributions exercent leur contrôle plus fréquemment chez les commerçants les plus importants.

M. Alphonse Denis. Faites donc contrôler les grosses sociétés capitalistes!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Les petits commerçants et les artisans sont moins fréquemment soumis à ces contrôles. Comment expliquer alors que les incidents se soient précisément développés parmi eux ?

En matière d'impôt sur le revenu, la plupart des petits commerçants et des petits artisans sont au régime du forfait, ce qui ne donne pas lieu à vérification de la part de l'administration des contributions directes.

Quant au chiffre d'affaires, il ne fait pas l'objet de forfaits, mais, je l'ai dit, il est beaucoup plus souvent vérifié dans les entreprises importantes.

Les incidents s'expliquent par des considérations psychologiques. Petits commerçants et artisans supportent, comme tous les contribuables, le lourd fardeau de la fiscalité, mais il s'y ajoute un fardeau psychologique particulièrement lourd, celui de la vérification, car ils pensent qu'ils ont bien autre chose à faire qu'à se spécialiser dans les questions fiscales.

Pour supprimer ce fardeau, il faudrait substituer au régime de la déclaration contrôlée du chiffre d'affaires un régime forfaitaire. C'est précisément — je le signale en passant — ce que j'ai entendu faire en proposant au Parlement un système de taxes professionnelles forfaitaires.

Mais dans l'état actuel des choses, il faut bien que le contrôle du chiffre d'affaires s'exerce, car rien ne serait pire que la situation anarchique où chacun déclarerait ce qui lui plairait et où les commerçants honnêtes seraient écrasés sous le coup de la concurrence déloyale que leurs feraient des commerçants moins scrupuleux.

Au demeurant, le contrôle du chiffre d'affaires ne se montre pas particulièrement exigeant.

Que demande-t-on, en effet, à un petit commerçant ? On lui demande d'abord de conserver toutes ses factures d'achat et de les enregistrer sur un livre des achats; ensuite de noter au jour le jour ses ventes; enfin, de procéder à un inventaire annuel et d'en conserver la trace sur un livre d'inventaire.

Un commerçant qui respecte ces obligations élémentaires est à l'abri de tout rehaussement, car les taxes sur le chiffre d'affaires qui lui sont applicables ne soulèvent aucune difficulté de principe.

Ces obligations ne sont pas difficiles, elles ne constituent pas non plus une exigence exorbitante puisqu'elles correspondent exactement à l'ordre qu'un commerçant doit avoir dans ses affaires du point de vue strictement commercial.

Voilà l'explication que le Gouvernement, mesdames, messieurs, désirait vous donner. Il entend que des contribuables un instant égarés — attitude qu'il peut expliquer par une émotion injustifiée — rentrent dans la légalité.

Il est également du devoir du Gouvernement de joindre à ces explications la fermeté, car il est impossible de tolérer, en régime démocratique, que des groupes particuliers s'insurgent contre le pouvoir légal. C'est au Parlement, représentant de la souveraineté nationale, qu'il appartient de réformer la loi, s'il le juge utile. (*Mouvements divers.*)

M. Auguste Joubert. Ne l'aggravez pas!

M. Joseph Defos du Rau. Ce ne sont pas les artisans qui se sont insurgés.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, lui, a formulé ses propositions. Elles sont très claires et extrêmement simples.

Le Gouvernement reconnaît qu'une situation particulière doit être faite aux artisans.

M. Joseph Defos du Rau. Sans conditions!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il a consenti, devant la commission des finances, à élever de 200.000 à 440.000 francs le plafond au-dessous duquel sera appliquée la taxation de 9 p. 100.

Mais le Gouvernement a le devoir de faire respecter la loi. Il a le devoir de faire rentrer les impôts et de soumettre les contribuables au contrôle indispensable.

Dans ces conditions, je le répète, le Gouvernement accepte l'amendement proposé par M. Dorey. Si le dispositif du paragraphe I de cet amendement n'était pas adopté, je serais amené à opposer l'article 1er de la loi de finances au paragraphe II et, de ce fait, les artisans ne recueilleraient pas le fruit de la bonne volonté commune de l'Assemblée et du Gouvernement.

M. Vincent Badie. La pire politique, c'est celle de la sourde oreille. Vous ne voulez pas entendre la colère qui monte de la nation!

M. le président. Le vote par division sur l'amendement de M. Dorey a été demandé.

Il est de droit.

Je mets d'abord aux voix le paragraphe I de cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	317
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je désire seulement remercier les trois cent dix-sept députés qui ont voté la première partie de l'amendement de M. Dorey.

A la vérité, ce sont eux qui viennent de faire profiter les artisans du dégrèvement accepté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Médecin. Ils n'empêcheront pas les artisans de s'organiser et de se défendre afin d'obtenir plus que l'aumône que l'on vient de leur accorder.

M. Alphonse Denis. Ils ont voté pour la répression fiscale. C'est ce qui est clair!

M. Joseph Defos du Rau. Triste politique!

M. Jean Minjoz. La majorité n'a pas l'air très solide.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement.

(Le paragraphe II, mis aux voix, est adopté.)

Au centre et à droite. Adopté à l'unanimité!

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le Gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° De M. Francis Caillet sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° de M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° de M. Malleret-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 8 juin 1954.

SCRUTIN (N° 2520)

Sur le paragraphe Ier de l'amendement de M. Dorey après l'article 20 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants 498
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 298
Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean)
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foglupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanet (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moatti.
Moisan
Molinatti.

Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salhard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Badie.
Pallanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Begouin.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassonville.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Dellaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garavel.
Gautier.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Palinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pluchet.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Salvre (de).
Samson.
Sauer.
Sesmaisons (de).
Signor.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Fouques-Duparc.
Guichard.
Pinay.
Raffarin.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 317
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Yvon Delbos, Delcos, Billières, Elain, Maurice Faure, Galy-Gasparrou, Laforest, Laplace, Maihe, Chaban-Delmas, Ducos, de Gracia, Seynat et Vendroux, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Michel Mercier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 1er juin 1954.*
(*Journal officiel* du 2 juin 1954.)

Dans le scrutin n° 2518 sur l'amendement de M. Minjoz, après l'article 20 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier :

M. Joseph Denais porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78e SEANCE

2e Séance du mardi 8 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2823).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2823).

3. — Situation en Indochine. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 2824).

Discussion générale (*suite*): MM. Daladier, Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Laniel, président du conseil.

Renvoi de la suite du débat à la séance de demain.

4. — Rappel d'inscriptions d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2829).

5. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2829).

6. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 2829).

7. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2829).

8. — Retrait de propositions de loi (p. 2829).

9. — Renvois pour avis (p. 2829).

10. — Communication d'une commission (p. 2829).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 2830).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 2830).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2830).

14. — Dépôt de rapports (p. 2830).

15. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 2831).

16. — Ordre du jour (p. 2831).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Cristofol, sur: 1° les dispositions des décrets du 27 mai 1954 qui n'apportent pratiquement rien ni aux catégories les plus défavorisées des agents de la fonction publique, ni à l'immense majorité des retraités; 2° la nécessité: *a*) de fixer la rémunération de base conformément au statut de la fonction publique à 120 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti; *b*) de rétablir, par paliers, la hiérarchie issue du reclassement de 1948, le premier palier pouvant porter sur la hiérarchisation d'un traitement minimum de 180.000 francs;

De M. Thamier, sur le caractère humiliant des mesures relatives aux rémunérations du personnel de l'éducation nationale prises par décrets du 27 mai 1954, mesures qui aggravent un déclassement reconnu tant par les commissions officielles que par le Gouvernement lui-même;

De M. Goudoux, sur les mesures prises à l'encontre de 72 membres du personnel des manufactures d'armes de Châtellerault, Saint-Etienne et Tulle, qui ont été informés, le 31 mai 1954, qu'ils ne faisaient plus partie du personnel, avec le motif suivant: « ne remplissent plus les conditions indispensables pour travailler dans un établissement de la défense nationale »;

De M. de Saivre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier de toute urgence à l'angoissante crise viticole qui sévit en Algérie et les raisons pour lesquelles les promesses faites par le ministre de l'agriculture n'ont pas été tenues.

De M. Pierre Courant, sur: 1° l'attitude que le Gouvernement entend adopter quant à la construction d'un navire assurant la continuité du trafic des passagers sur l'Atlantique Nord; 2° le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant le crédit nécessaire à cette mise en chantier prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande;

De M. Liautey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour reviser de toute urgence les principes de sa politique fiscale, contraire à la liberté et à la dignité des citoyens; 2° pour mettre fin sans délai aux pratiques inquisitoriales et arbitraires des administrations fiscales qui, s'exerçant surtout à l'encontre des petites entreprises, ont suscité chez les contribuables injustement brimés une exaspération dont les conséquences peuvent troubler gravement l'ordre public;

De M. Raymond Guyot, sur les motifs qui ont amené le président du conseil à confier la charge ministérielle des relations avec les Etats associés à M. Frédéric Dupont, connu comme adversaire notoire de toute solution pacifique en Indochine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

SITUATION EN INDOCHINE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consulation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier, sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le Gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau, sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune, sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° De M. Francis Caillet, sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne, sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier, sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° De M. de Monsabert, sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° De M. Malleret-Joinville, sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon, sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

Dans sa séance du mercredi 2 juin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Daladier.

M. Edouard Daladier. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés à la septième semaine de la conférence de Genève.

La question de l'Indochine a donné lieu à de nombreuses réunions, les uns plénières, les autres privées, pendant trois semaines environ, puis, à la fin du mois de mai, il y eut dans le pays, et dans beaucoup de pays, une grande espérance, à la suite du vote par toutes les délégations des propositions de M. Eden, qui ne cesse, d'ailleurs, de multiplier les efforts de conciliation.

Un accord sur le cessez-le-feu, sur la conclusion d'un armistice était mis en exergue. Mais cet armistice est lié étroitement à la répartition et au regroupement des troupes franco-vietnamiennes d'une part, et des troupes d'Ho-Chi-Minh d'autre part, sur de vastes zones de l'Indochine, dont ni le nombre, ni l'étendue, ni la situation géographique ou démographique n'ont été précisées par le texte de M. Eden.

Il était entendu également que l'armistice serait contrôlé par deux séries de commissions, les unes locales, comprenant des représentants des deux parties, les autres d'un caractère international.

Depuis cette date du 29 mai, aucun progrès sensible n'a été réalisé. La guerre continue dans le delta et dans le centre Annam, et l'on a parlé à plusieurs reprises d'une rupture éventuelle de la conférence à partir du 15 juin, à la suite d'un ultimatum plus ou moins catégorique, plus ou moins déguisé, dont la conséquence probable serait l'internationalisation du conflit et qui conduirait par conséquent le monde sur le chemin d'une aventure qui risquerait de voir la ruine de la civilisation humaine.

Mesdames, messieurs, on s'interroge et on se demande pourquoi ces difficultés, pourquoi cette inquiétude qui se propage dans tous les milieux, malgré la volonté de paix de tous les peuples.

C'est qu'en réalité la conférence de Genève est dominée par les grands problèmes de la politique internationale, dont personne ne parle parmi les chefs de délégations, mais auxquels tout le monde pense. On s'est refusé à les aborder publiquement, alors qu'en réalité ils dominent tous les débats. Et il n'y aura pas d'accord sur l'Indochine à Genève tant qu'on n'aura pas trouvé à ces problèmes internationaux des solutions de compromis ou de conciliation.

On a parlé, à diverses reprises, des bons offices de M. Molotov, d'une action éventuelle de la Russie sur la délégation du Vietminh. Mais il est probable que la Russie et M. Molotov sont plus sensibles aux problèmes européens qu'aux problèmes de l'Indochine et que le réarmement de l'Allemagne occidentale, incluse dans la Communauté européenne de défense et devenant partie de l'organisation atlantique, que le refus de garantir la frontière de l'Oder-Neisse sont de nature à modérer l'intervention de M. Molotov.

Quant à la Chine communiste, elle regarde assurément davantage vers Washington que vers Genève. A l'Organisation des Nations unies, la Chine est représentée par M. Tchang Kaï Chek, le souverain de l'Ile de Formose, avec cinq millions d'habitants, tandis qu'en est exclu Mao Tse Toung dont le gouvernement agit sur une population qui dépasse 300 millions d'habitants.

A Washington même, une grande incertitude paraît régner sur la politique américaine.

Parfois on fait allusion à un pacte du Sud-Est asiatique. Or nous savons déjà, par la réaction des principales puissances de cette région du globe, que ce pacte ne comporterait, en réalité, comme puissance asiatique, que le Pakistan et peut-être l'île de Formose, puisque l'Inde, l'Indonésie et la Birmanie proclament leur neutralité et sont résolues à ne pas y entrer.

Mais on sait, d'autre part, qu'une conférence de cinq puissances — de race blanche, d'ailleurs — est réunie depuis le 3 juin à Washington et élabore des plans militaires.

On sait qu'au Pentagone la *planing division* agite des plans d'intervention en Chine, peut-être à l'appel de Bao Daï d'ailleurs, qui est de plus en plus orienté vers l'Amérique et qui est désormais un souverain indépendant.

Enfin, s'il y a des éléments modérateurs à Washington — et, au premier rang d'entre eux, certainement le président Eisenhower — il n'en est pas moins vrai que le *lobby* chinois exerce toujours une grande activité, qu'il a pour chefs ou principaux représentants M. Nixon, qui est vice-président de la grande République américaine, l'amiral Radford, qui est le chef de toutes les forces militaires de cette grande démocratie, l'amiral Pierney, le général Van Fleet, dont le but non déguisé est d'en finir un jour avec la Chine communiste elle-même, non pas, certes, en mobilisant des troupes terrestres, mais en recourant à l'aéronavale et, comme *ultima ratio*, en recourant aux bombes atomiques.

Alors, mesdames, messieurs, comment ne pas comprendre, même si on ne les approuve pas, les craintes de Chou-En-Lai, qui se demande si, dans la longue période de temps qui s'étendrait entre l'armistice et l'organisation d'élections libres, l'Indochine ne servirait pas de base à des forces étrangères ou n'entrerait pas dans le système de sécurité américain?

C'est pourquoi il exige des garanties collectives et non des garanties individuelles de l'armistice, ce qui entraînerait d'ailleurs l'application du droit de veto; et c'est une raison d'hostilité et d'antagonisme entre les différentes délégations.

Voilà, mesdames, messieurs, une partie des raisons qui expliquent l'échec, relatif pour le moment, de la conférence de Genève.

Mais nous devons également considérer la situation militaire qui est particulière à l'Indochine.

Après le drame de Dien Bien Phu, la mort, la mise hors combat, la captivité de 15.000 hommes, véritable élite du corps expéditionnaire, le Vietminh a gagné dans les territoires que nous contrôlons — au moins le jour — beaucoup plus de partisans qu'en sept années de propagande et de combat.

Il ne faut point se faire d'illusion: les masses annamites sont peu sensibles à la propagande anticommuniste. Anticommunisme et communisme sont également étrangers à cette popu-

lation de paysans. Ce qu'ils veulent, c'est la terre, l'abolition des dettes, la fin de l'usure et, surtout, la destruction d'une administration profondément corrompue.

Ainsi s'expliquent les difficultés de la formation et de l'extension de l'armée nationale vietnamienne.

En réalité, mesdames, messieurs, une addition de bataillons ne fait jamais une armée; il faut une foi commune et un patriotisme commun.

Cette armée manque de cadres. Et il ne semble pas que les mesures décrétées de son château de Thorenc, sur la Côte d'Azur, par l'empereur Bao Daï, aient réussi à en recruter davantage.

Le 12 avril, il a, pour la seconde fois, pris un décret invitant tous les hommes valides à se mobiliser.

S'il faut en croire M. Robert Guillain, qui rentre d'Indochine et qui écrit dans *Le Monde* des articles substantiels, s'il faut en croire les documents venant de Saïgon et que publie le *Bulletin de Paris*, il semble que c'est à peine 15 à 20 p. 100 des hommes en état de combattre qui ont rejoint les drapeaux de l'armée nationale du Viet-Nam.

Enfin — et c'est la troisième considération — il n'est pas douteux qu'un lourd malaise pèse sur le corps expéditionnaire lui-même.

En octobre dernier, de très nombreux officiers étaient opposés à la création du camp retranché de Dien Bien Phu. Ils avaient, et ils ont maintenant surtout, le sentiment que la France n'a pas les moyens de gagner cette guerre.

D'autres déclarent et même écrivent que nous n'avons pas été vaincus par les Viets mais par nos propres généraux, et l'opinion se répand que cette guerre cruelle est aussi une guerre extravagante et qu'elle n'est au service d'aucun véritable intérêt national.

Ainsi, tandis qu'à Genève la conférence paraît se perdre dans les sables, tandis qu'un lourd malaise règne sur le corps expéditionnaire, les divisions viets, qui ont été libérées par la chute de Dien Bien Phu, regagnent peu à peu leurs emplacements de combat.

Déjà, plusieurs postes sont tombés dans le delta du Tonkin, malgré l'appui massif de l'aviation et de l'artillerie. Une activité militaire viet se développe aussi dans le Centre Annam, précisément dans cette région où l'offensive « Atlante » du général Navarre avait donné lieu à tant de communiqués illusoires. On signale également des combats dans le Sud du Laos, dans la partie orientale du Cambodge, et il est fort possible que le général Giap exécute à la fois une opération militaire sur le delta et une opération politico-militaire dans tout le Sud de l'Indochine et, notamment, en Cochinchine.

Si la situation est telle que je la décris, quel but devons-nous poursuivre et que doit être la politique française en Indochine dans les circonstances présentes ?

Je crois, pour ma part, que ce qui doit passer avant toute chose, c'est la sécurité du corps expéditionnaire.

La guerre d'Indochine a déjà décimé beaucoup trop de nos cadres d'officiers, de sous-officiers et de spécialistes et notre premier devoir, me semble-t-il, est de faire en sorte que le corps expéditionnaire ne soit pas détruit dans des combats ou des batailles si profondément inégales.

Quel est le moyen essentiel ? Le moyen essentiel c'est d'abord de réduire, et à l'extrême, notre implantation territoriale et de nous consacrer uniquement à la défense, en tout ou en partie, des deux deltas du Tonkin et de la Cochinchine.

Il y a déjà plusieurs années qu'à maintes reprises j'ai soutenu, à la tribune de l'Assemblée nationale, ce que j'appellerai la politique militaire des bases, des bases adossées à la mer et renfermant les ressources économiques essentielles de l'Indochine. Si nous les avions réalisées nous n'aurions pas perdu l'élite de notre armée dans l'opération de Dien Bien Phu. Si nous les avions réalisées, les Français et les Annamites loyaux seraient en sécurité au milieu de nos troupes et vous n'auriez pas à faire appel à une partie du contingent, vous auriez eu et vous auriez encore une forte position militaire pour négocier. Mais l'on a suivi une politique que nous avons souvent critiquée, une politique, permettez-moi de le dire ou de le renouveler, d'erreurs ou d'illusions.

Aujourd'hui, vous parlez de constituer une réserve générale de trois ou quatre divisions. Avec quels cadres, avec quels instructeurs, avec quels spécialistes alors que déjà un pourcentage excessif d'entre eux est absorbé par la guerre d'Indochine ?

Comment formerez-vous ces trois ou quatre divisions nouvelles sans porter atteinte à celles qui existent déjà maintenant, alors surtout que nous n'avons pas eu les moyens d'organiser les divisions qui avaient été prévues à la conférence de Lisbonne ?

On propage l'idée de l'envoi éventuel d'une partie du contingent en Indochine, vers Saïgon, dit-on, vers les zones dites calmes de la Cochinchine. Mais n'est-ce point le caractère essentiel des guerres civiles ou des insurrections nationales que, précisément, il y est impossible d'établir une distinction qui soit durable entre une zone de l'avant et une zone de l'arrière ?

En réalité, ces zones n'existent pas avec la séparation dont on parle dans l'ancien langage. La guerre est partout. Elle peut surgir partout. C'est une insurrection nationale, c'est une guerre civile; ce n'est pas une guerre classique.

Je pense, mesdames, messieurs, qu'avec le recours à la politique des bases il faut poursuivre à Genève, avec ténacité, un effort de négociation.

Il importe d'abandonner, sans aucun regret, l'idée d'un contrôle de l'armistice exercé par les Nations Unies, alors que nous savons bien que la Chine, l'un des principaux pays du monde représenté à la conférence, est exclue des Nations Unies jusqu'à ce qu'une politique raisonnable triomphe enfin dans le conseil des grandes nations occidentales. A l'heure surtout où des attentats ou un certain terrorisme se développent au Maroc et en Tunisie, pays dans lesquels nous avons si souvent promis une politique libérale sans jamais l'avoir poursuivie avec ténacité, il importe de songer à notre Afrique du Nord où risque de se jouer l'avenir de notre patrie qui n'a rien à attendre de l'évolution de la guerre d'Indochine, bien au contraire.

En terminant, mesdames, messieurs, je ferai allusion à des rumeurs persistantes qui inquiètent l'opinion publique de notre pays et dont il faudra peut-être que nous parlions dans les prochains débats, lorsque M. le ministre des affaires étrangères sera au banc du Gouvernement, rumeurs selon lesquelles se propage l'idée d'un plan longuement prémédité ayant pour but l'internationalisation du conflit, peut-être en exploitant des échecs éventuels.

Dès maintenant, je voudrais élever une protestation contre ce plan dont il a été beaucoup question dans les couloirs de la conférence de Genève et contre lequel s'éleverait avec force et indignation le peuple tout entier de notre pays. J'ai la certitude que notre politique doit, au contraire, s'efforcer patiemment de réaliser dans toute la mesure du possible, avec ténacité et énergie, la coexistence pacifique des deux grands blocs qui se partagent le monde — comme le fait le gouvernement conservateur de la Grande-Bretagne à Genève, comme vont le faire les chefs du parti travailliste demain en Chine même — et de rechercher avec cette Angleterre si compréhensive les solutions pacifiques de tous les problèmes internationaux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Monsieur le président, je parlerai au moment des explications de vote.

M. le président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits. (*Mouvements divers.*)

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, après un long débat, la parole est maintenant donnée aux membres du Gouvernement.

Je déplore que, dans une discussion qui porte sur le fond des graves problèmes auxquels nous avons à faire face en Indochine, il me revienne de répondre à des questions qui ont parfois abaissé nos préoccupations au niveau d'attaques contre les personnes. Mais avant que M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères traitent de la politique générale, il est nécessaire que certaines équivoques soient entièrement dissipées.

On me rendra peut-être cette justice que, devant des attaques qui ont été injustes, j'ai tenu à rester silencieux. J'ai refusé de participer à quoi que ce soit qui pût apparaître comme une dérobade devant des responsabilités. Je revendique toutes celles qui sont miennes et aussi ma part, pleine et entière, de celles qui peuvent résulter de décisions prises au sein du Gouvernement ou du comité de défense nationale dont je fais partie, même quand ces décisions ont pu ne pas coïncider exactement avec mon opinion personnelle.

La campagne menée dans certaines fractions de l'Assemblée nationale contre le ministre de la défense nationale a changé de point d'application depuis qu'elle a été entamée. Quand on s'est aperçu, à l'examen des textes qui fixent les attributions ministérielles, que le ministre de la défense nationale n'avait pas la direction des forces armées en Indochine et que le décret du 9 août 1953, qui rattachait, à partir du 1er janvier 1954, au

budget de la défense nationale le budget des forces terrestres du corps expéditionnaire, avait expressément précisé, dans son article 4, qu'il ne modifiait en rien les attributions antérieures quant à l'emploi des forces de toute nature servant en Indochine, alors on s'est servi de deux prétextes qui sont: d'une part, que j'ai visité nos troupes en Indochine du 9 au 28 février; d'autre part, que le comité de défense nationale m'avait accordé, à l'occasion de ce voyage, des pouvoirs spéciaux.

Je n'entends éluder aucune des questions qui m'ont été posées à ce sujet.

Pourquoi donc suis-je allé en Indochine et quels étaient mes pouvoirs ?

Je revendique d'avoir moi-même proposé à M. le président du conseil de me rendre en Indochine. J'ai estimé qu'au moment où, avec l'assistance de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, j'assumais la gestion d'un budget nouveau, il était de mon devoir de me rendre sur place et de voir de mes yeux dans quelles conditions combattaient nos troupes, et ce qui pouvait être fait pour les aider davantage.

Je souhaitais aussi saisir cette occasion de me faire une opinion formée sur le vif et non sur des rapports quant aux perspectives de leur combat, opinion dont je pensais qu'elle ne serait pas inutile au Gouvernement pour l'orientation de sa politique en Extrême-Orient.

J'ai demandé à cet effet l'accord de M. le président du conseil et de M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés et, le 26 janvier, M. le président du conseil adressait au commissaire général en Indochine le télégramme suivant, dont il n'y a plus aucun inconvénient à ce que je donne le texte et qui précisait exactement ma mission:

« Le ministre de la défense nationale et des forces armées accompagné du général chef de l'état-major général des forces armées effectuera début février un voyage d'étude et d'information en Indochine. Départ sera fixé pour arrivée après les fêtes du Thêt. Durée de dix à quinze jours envisagée pour séjour pour lequel il vous est demandé de préparer un programme compte tenu des directives suivantes:

« Primo, il y aura lieu de s'en tenir au strict minimum pour les honneurs réglementaires sur un théâtre d'opérations et de ne prévoir dans le cadre français ni cérémonies ni réceptions. En ce qui concerne les Etats associés se limiter aux obligations protocolaires;

« Secundo, le ministre désire examiner plus particulièrement les questions suivantes: situation militaire d'ensemble, équilibre terre-mer-air du corps expéditionnaire et évolution envisagée, soutien aérien, qualités et déficiences des cadres et troupes de l'Union française, utilisation des personnels, état moral et état sanitaire, aides alliées, situation des armements et des matériels, état d'avancement de la constitution des armées nationales des Etats associés, formation et qualité de leur encadrement, valeur combative de leurs forces, clauses militaires des conventions à intervenir avec Etats associés.

« Tertio, cette liste n'est pas limitative et peut être modifiée suivant vos suggestions.

« Quarto, préparer calendrier du séjour et des déplacements qui devront permettre au ministre de se rendre auprès des formations combattantes, en particulier dans les secteurs actifs. »

On constate que, dans ce télégramme, il n'était pas encore question de pouvoirs spéciaux.

Afin de préparer mon voyage aussi sérieusement que possible, j'avais demandé au chef d'état-major de l'armée de terre et au chef d'état-major de l'armée de l'air de me devancer en Indochine. Cette précision me permet, en passant, de répondre à une question qui m'a été posée, l'autre jour, par M. Monteil au sujet du général Lauzun, commandant de l'air en Indochine.

Si je n'ai pas eu d'entretien en tête-à-tête avec le général Lauzun, c'est que le chef d'état-major de l'armée de l'air, qui devait m'éclairer sur les questions intéressant cette armée, l'avait fait avec lui avant moi et m'avait présenté un rapport très complet.

J'ajoute que le général Lauzun a pris part à de nombreux entretiens et rencontres avec moi et que, s'il estimait avoir à appeler mon attention sur une question quelconque, rien ne lui était plus facile que de m'en parler ou de m'en saisir. Il pouvait accéder avec la même facilité auprès du général Ely, qui m'accompagnait pendant ma mission.

Passons maintenant aux pouvoirs spéciaux dont j'étais muni et que les événements m'avaient amené à solliciter.

Je suis parti de Paris le 7 février au soir. Le 6 février, le comité de défense nationale tenait une réunion.

Rapprochez ces dates des événements qui se déroulaient alors en Indochine. Ils causaient au commandement comme au Gouvernement de sérieux soucis.

Jusqu'où l'adversaire pousserait-il la double offensive dirigée à la fois sur le Nord Laos en direction de Luang-Prabang et sur le Moyen Laos, en direction du Mékong ?

Si l'évolution des événements conduisait le commandant en chef à envisager quelques changements dans ses plans, entraînant des conséquences politiques importantes, si l'urgence ne lui permettait pas de consulter Paris, il serait naturel qu'il s'adressât alors aux membres du Gouvernement présents en Indochine.

J'ai donc demandé au comité de défense nationale — qui me l'a volontiers consenti — le pouvoir, en cas d'urgence, de prendre toutes décisions en regard de telles éventualités, au sujet desquelles le commandant en chef pourrait avoir besoin d'une autorisation gouvernementale.

Ces pouvoirs étaient donc bien exceptionnels puisque, normalement, le ministre de la défense nationale n'a pas compétence en Indochine et qu'ils étaient prévus pour certaines éventualités.

Il ne s'agissait donc en aucune manière — et je ne pense pas que quelqu'un puisse s'en étonner — pour moi-même ou les conseillers militaires qui m'accompagnaient, de se substituer au commandant en chef. Nous étions là pour l'aider, avec le souci de ne le gêner en aucune façon dans la conduite des opérations et de lui donner l'appui nécessaire, si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient.

En fait, je n'ai pas eu à faire usage de ces pouvoirs pour la raison que la situation au Laos s'est rétablie pendant la durée de notre séjour en Indochine, grâce aux dispositions antérieurement prises par le général Navarre. C'est après avoir constaté sur place que la situation était bien en main à Luang-Prabang que j'ai fait la brève déclaration sur laquelle M. Dronne m'a demandé des explications, déclaration qui avait pour but — et qui a eu pour effet — de calmer l'inquiétude de la population de Luang-Prabang.

La publicité faite autour des pouvoirs qui m'avaient été accordés ne m'est pas imputable. Elle s'est produite après mon départ.

Un communiqué de la présidence du conseil, en date du 8 février, devait d'ailleurs aussitôt ramener les choses à leur exacte proportion.

M. Pierre André a demandé si ne pouvaient être connues les conclusions que M. de Chevigné et moi-même avons rapportées d'Indochine. Les plus importantes sont enregistrées dans les minutes du comité de défense nationale. Tant que la paix n'aura pas été rétablie en Indochine, il n'est certainement pas désirable qu'elles soient rendues publiques. Mais, puisque M. le président du conseil a déclaré que le président et le rapporteur de la commission de coordination pour l'Indochine pourraient avoir accès aux documents les plus secrets, je pense qu'ils pourront prendre connaissance de ces conclusions. Ils pourront témoigner que ni M. de Chevigné ni moi-même n'avons à rougir de nos jugements.

Il en est un, cependant, à propos duquel j'ai été pris à partie par M. Monteil, c'est celui que j'ai rapporté sur les hautes qualités du général Navarre. Je vais peut-être surprendre M. Monteil, mais ce jugement — que je crois avoir en commun avec tous ceux qui connaissent ce chef — je ne l'ai pas modifié.

Quand une opération militaire se termine mal, on voit immédiatement se lever beaucoup de stratèges en chambre ou de prophètes d'après l'événement qui expliquent qu'ils l'avaient toujours prédit, mais qui n'avaient pas exprimé leur opinion auparavant.

Dien Bien Phu a été repris par les parachutistes du général Gilles le 19 novembre 1953. Entre cette date et le début de l'attaque vietminh, qui est du 13 mars, les prophètes auraient pu facilement se faire entendre, pendant une période de trois mois et demi.

Ce que je sais, c'est que le jour où j'ai visité le camp retranché, le 19 février, les défenseurs de la place étaient pleins de confiance dans leur dispositif et dans leurs moyens, et que personne ne songeait à une évacuation.

Ce que je sais, c'est qu'aucun des chefs militaires que j'ai pu consulter n'a proposé une telle opération et que tous ceux qui sont allés à Dien Bien Phu à cette époque s'accordent pour dire qu'elle aurait été alors impossible.

Lorsque nous aurons tous les documents, tous les témoignages — et ceux des Castries, des Lenglais, des Lalande seront essentiels — nous pourrons juger avec équité des causes de la perte de Dien Bien Phu.

En attendant, je répète que le général Navarre a fait preuve, pendant son commandement en Indochine, du sang-froid et de la rapidité de décision qui ont été signalés dans toute sa carrière.

Nos plus grands chefs militaires, en 1914-1918, pour ne parler que des morts, ont connu des jours d'adversité et je plains ceux qui, devant un revers, ont comme première réaction

d'accabler le commandement ou d'exploiter l'échec contre le Gouvernement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite. — Mouvements à l'extrême gauche, sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Philippe Barrès. Alors, pourquoi remplacer le général Navarre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. M. Pierre André a reproché au Gouvernement de ne pas avoir pu, pendant les cinquante-six jours de combat autour de Dien Bien Phu, envoyer des renforts d'aviation assez puissants pour dégager la forteresse et il s'est demandé à quoi servaient alors les crédits attribués à l'armée de l'air.

Jusqu'en 1948, notre aviation d'Indochine ne comprenait qu'un petit nombre de « Spitfire » et de « Junker 52 ». Le nombre des appareils militaires en service en Extrême-Orient est passé de 441 au 1er janvier 1954 à 626 au 1er mai et 661 au 1er juin. Ces chiffres comprennent les appareils de l'aéronavale, mais n'englobent pas les avions de transport civils, ni les nouveaux avions américains qui nous ont été prêtés avant que ne commence la bataille de Dien Bien Phu.

M. Pierre André s'est étonné, étant donné nos effectifs d'aviation, que nous ayons rencontré des difficultés à envoyer en Extrême-Orient plus de pilotes, plus de mécaniciens, plus de spécialistes chargés de l'entretien technique.

Qu'il s'agisse du personnel navigant ou du personnel de maintenance, son adaptation à un matériel déterminé exige des mois d'entraînement et de travail.

Notre aviation a d'assez lourdes charges à assumer en Europe, où une aviation à réaction est indispensable, pour que la majorité du personnel soit formée à l'emploi du matériel moderne.

L'adaptation de ce personnel à la mise en œuvre des matériels fournis en Indochine par nos alliés et correspondant aux caractéristiques présentes de ce théâtre d'opérations exige certains délais. En mettant en pool le personnel de l'armée de l'air et celui de l'aéronavale, les équipages et les mécaniciens français nécessaires ont toujours été en Indochine en même temps qu'y arrivaient les avions qui nous étaient fournis. Les effectifs air et aéronavale, en Indochine, ont augmenté de 2.000 hommes, tous membres du personnel navigant et spécialistes, entre le 1er janvier et le 1er mai 1954.

Un effort tout particulier avait été fait, à la demande du commandement, sur l'aviation de transport, dont les unités ont été grossies au delà des tableaux d'effectifs, de manière à faciliter le fonctionnement des bases aéroterrestres et à accroître la mobilité de nos forces.

Enfin, reste la question des bombardiers.

Je précise, pour M. Max Lejeune, que rien dans nos accords au sein de l'organisation atlantique ne nous interdit la possession de bombardiers. Je rappelle toutefois que, jusqu'à la fin de 1949, la France n'avait pas encore fabriqué un seul appareil de combat. Elle a commencé en fabriquant des chasseurs sous licence.

La reconstitution de notre aviation a exigé un effort comportant des priorités. Le Parlement a toujours été d'accord avec le Gouvernement pour accorder cette priorité à l'aviation défensive, c'est-à-dire aux intercepteurs, mais aussi à l'aviation de transport, qui est indispensable à la défense de l'Union française. Le plan quinquennal en fait foi.

Le premier bombardier tactique français est le *Vautour* qui ne pourra sortir en série qu'à la fin de 1956. Aujourd'hui, vous le savez, plus de six ans sont nécessaires entre le moment où l'on étudie un nouveau prototype et le moment où il peut être engagé en opérations.

En attendant que nos formations puissent être équipées de bombardiers à réaction, il a fallu dépendre des fournitures américaines qui portent sur des appareils dotés de moteurs à piston provenant de séries lancées en 1944 et 1945 et, d'ailleurs, aussi bien adaptées au théâtre d'Indochine qu'elles se sont montrées bien adaptées au théâtre de Corée.

Le pays n'aurait pas admis que nous utilisions les crédits limités dont nous disposions à étudier et fabriquer en série après la deuxième guerre mondiale, et à l'âge de la réaction, les bombardiers à moteur à piston analogues à ceux que l'Amérique avait stockés par centaines dès la cessation des hostilités.

Nous n'avons pas attendu la bataille de Dien Bien Phu pour chercher à accroître l'aviation de bombardement. On trouverait la trace des efforts du Gouvernement à la conférence des Bermudes.

Pour disposer d'une force de trois cents bombardiers comme celle qui a été parfois mentionnée, il aurait fallu dépasser de beaucoup les ressources globales du budget français de l'air.

Les commissions parlementaires qui sont allées en Indochine ont certainement observé l'effort d'infrastructure réalisé à partir de 1950, date que je veux particulièrement rappeler en souvenir du général Hartmann, disparu en Indochine au cours d'une mission de guerre.

S'il a été possible, au moment de la libération de la France, d'improviser rapidement, comme plusieurs orateurs nous l'ont dit, certaines bases en remettant en état des aérodromes allemands, il faut bien comprendre qu'en Indochine, les conditions sont entièrement différentes, particulièrement dans le delta dont le sol impose des conditions d'établissement très particulières.

D'autre part, les bases aériennes, avec leur développement périphérique d'une dizaine de kilomètres, posent de très sérieux problèmes de protection.

Quant aux porte-avions, au sujet desquels M. Dronne nous a aussi posé une question, je peux rappeler que c'est notre action persévérante qui nous a permis de porter leur nombre de un à trois, précisément de façon qu'il y en ait un en permanence dans les eaux indochinoises. Vous savez, en effet, que ce type de navire exige de très fréquentes revisions.

Enfin, on a mis en cause le choix des moyens prévus, dans notre politique générale de défense nationale, pour la défense de l'Union française.

On semble avoir oublié l'effort soutenu que nous avons suivi, dans les dernières années, pour accroître le nombre des formations aéroportées qui sont le type même des unités d'intervention dans les territoires d'outre-mer.

Plusieurs orateurs, comme s'il s'agissait toujours de minimiser l'effort français, ont dit que le ou les gouvernements n'ont jamais envoyé les moyens nécessaires en Indochine.

Qu'on ne soit pas juste pour les gouvernements, soit; mais, au moins, qu'on le soit pour la France.

Les orateurs auxquels je me réfère se souviennent-ils que les forces de toutes les armes de l'Union française qui constituent le corps expéditionnaire — terre, air et mer — sont passées de 52.000 hommes en 1945 à 128.000 en 1947 et 1948, à 162.000 en 1949 et 1950 pour atteindre 211.000 hommes à la fin de 1951 et osciller, depuis cette date, entre 206 et 216.000 hommes ? Il s'y ajoute, bien entendu, les forces des Etats associés.

Se rappelle-t-on qu'à Salonique nous n'avons jamais eu, en 1918, plus de 188.000 hommes ? (*Mouvements divers.*)

Se souvient-on qu'au Maroc, au temps du Rif, nous avions 138.000 hommes ?

Tient-on compte de ce que nous sommes à 13.000 kilomètres et que depuis plusieurs années tout le monde a été d'accord, dans cette législature comme dans la précédente, pour reconnaître que le gros des suppléments de forces terrestres devait venir désormais des Etats associés eux-mêmes ?

Il ne faut pas non plus laisser s'accréditer l'idée que nos forces en Indochine auraient manqué des approvisionnements et ravitaillements qui leur seraient nécessaires, parce que cela est faux. L'Indochine dispose en permanence, en moyenne, de six mois de stocks pour l'ensemble de ses besoins et d'un an en ce qui concerne les matériels.

M. de Chevigné a fourni vendredi dernier, à la commission de coordination pour les affaires d'Indochine, l'état des renforts de carrière destinés à notre corps expéditionnaire. Nous arrivons, dans ce domaine, à la limite de nos possibilités.

Je voudrais faire mesurer de façon concrète l'ampleur de l'effort demandé aux cadres.

Pour cela, il faut distinguer les départs individuels et les départs en unités constituées.

Quand une unité constituée est désignée pour partir, tous les cadres présents, à l'exception de ceux qui sont rentrés depuis moins de trois mois — je dis bien: depuis moins de trois mois — partent automatiquement.

Pour les départs individuels, il existe un tour établi en fonction de l'ancienneté dans le grade et de la date de retour du précédent séjour.

Sont inscrits sur une liste A, dans l'ordre inverse d'ancienneté, tous les cadres qui n'ont pas effectué de séjour en Indochine.

Sont inscrits sur une liste B, dans l'ordre de leur date de retour, ceux qui ont effectué un premier séjour.

En ce qui concerne l'infanterie métropolitaine, par exemple, la liste B est entamée depuis un an pour les officiers subalternes, c'est-à-dire que tous les officiers subalternes d'infanterie aptes physiquement sont déjà allés au moins une fois en Indochine, et la durée de séjour en France, entre deux désignations, est de deux ans.

Dans l'infanterie coloniale, 95 p. 100 des officiers de tous grades ont effectué un premier séjour en Indochine et 30 p. 100 ont effectué deux séjours.

Vous connaissez, par ailleurs, les décisions prises par le Gouvernement de constituer des divisions nouvelles et des réserves

générales s'élevant à environ 80.000 hommes. Nous aurons fait notre devoir pour réunir les moyens nécessaires à la France en toute éventualité.

Il me faut parler maintenant des interventions faites, à cette tribune, à l'occasion de la saisie d'un hebdomadaire parisien.

M. Monteil a été particulièrement violent à cet égard.

A l'extrême droite. Mais juste.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Lui parlant en aîné, à lui qui fit ses premières armes ministérielles dans un gouvernement que je présidais, je dirai que certains arguments qu'il a employés ne l'ont pas grandi.

Attaquer le ministre, c'est normal; mettre en cause, à cette occasion, des officiers de son état-major particulier est inadmissible. M. Monteil pouvait, en effet, vérifier que ces officiers sont sans reproche.

Je ne sais à quel officier brillant écrivain faisait allusion M. Monteil. Je déclare seulement que l'article qu'il a cité, et qui avait été rédigé il y a plusieurs mois, l'a été par un officier de marine dont les titres de guerre sont incontestables, puisque la destructios d'un sous-marin lui a été homologuée et qu'il a servi sur l'*Arromanches* en Indochine.

J'ajoute que j'ai vérifié personnellement le dossier de chacun des officiers de mon état-major particulier, que tous ont été cités pour faits de guerre et que je regrette qu'un ancien sous-secrétaire d'Etat aux forces armées ait pu apporter à la tribune de telles imputations qu'il aurait dû vérifier.

Bien que M. Monteil ait fait allusion à sa qualité d'ancien universitaire et à sa connaissance des réactions anglo-saxonnes, il faut bien reconnaître que l'on n'en trouve pas trace dans les arguments qu'il a fournis, l'autre jour, à la tribune.

Les faits sont les suivants.

Le 27 mai, qui était un jour férié, vers dix-sept heures, je fus avisé par une agence de presse qu'un hebdomadaire publiait un article intitulé « *Le rapport Ely-Salan* », qui prétendait être un compte rendu partiel, mais fidèle, d'une communication faite par le général Ely au conseil interministériel et au comité de défense nationale.

J'avertis immédiatement M. le président du conseil, qui réunit dans son bureau ceux des ministres qui se trouvaient présents à Paris. Nous prîmes connaissance du texte de l'article. M. Monteil s'est bien gardé de dire à l'Assemblée comment était présenté ledit article et quelle était sa conclusion. Je n'ai pas de raison d'observer la même discrétion.

Voici ce qui était annoncé au lecteur:

« En laissant de côté les éléments purement militaires du compte rendu fait par les généraux, *L'Express* est en mesure de donner ici, de la meilleure source et dans les termes exacts, les impressions et les recommandations qu'ils ont rapportées de leur inspection en Indochine et exposées au Gouvernement, puis au comité de défense nationale. »

L'article se terminait, d'autre part, par les mots suivants:

« Tel est le compte rendu qui a été fait au Gouvernement et au comité de défense nationale par la mission des généraux Ely, Salan et Pelissier à leur retour d'Indochine, mardi 25 et mercredi 26 mai. »

Une fuite s'était-elle produite dans les délibérations du comité de défense nationale ou dans celles du conseil interministériel restreint ?

C'est après avoir pris l'avis de l'autorité militaire la plus qualifiée sur l'importance de certaines indications contenues dans l'article que le Gouvernement a pris sa décision.

S'il ne l'avait pas fait, je pense que de nombreux interpellateurs nous auraient demandé des explications infiniment plus difficiles à fournir que celles que nous a demandées M. Monteil. Celui-ci a fait allusion aux informations parues dans d'autres journaux; il n'a pas dit qu'aucun d'entre eux n'avait jamais prétendu apporter « de la meilleure source et dans les termes exacts les impressions et les recommandations faites au Gouvernement et au comité de défense nationale ».

Personne ne peut prétendre que le Gouvernement, pas plus que le ministre de la défense nationale, songeait à faire courir le moindre danger à la liberté de la presse. La vérité est toute autre.

A-t-on réfléchi au mal que peut causer à notre réputation, en France comme à l'étranger, l'idée que des déclarations faites en conseil restreint ou au comité de défense nationale par un chef militaire peuvent être reproduites dans des hebdomadaires ? Ne sait-on pas combien de difficultés nous éprouvons pour convaincre certains de nos alliés qu'ils peuvent sans risques nous communiquer certains secrets ?

Et puisque M. Monteil a parlé du comportement des Anglo-Saxons, puis-je lui rappeler avec quelle intransigeance, dans ce pays de liberté de la presse qu'est l'Angleterre, sont préservés les secrets du cabinet ?

Ne se souvient-il pas des ministres britanniques qui, à la suite d'une indiscrétion parfois infime qui leur était imputable sur le contenu du budget, ont dû abandonner leurs fonctions ? Ignore-t-il que, si la publication des documents du Foreign Office entre les deux guerres a été autorisée, jamais il n'a été permis de dire quoi que ce soit d'une délibération intervenue au sein du conseil de cabinet britannique ?

Ne sait-il pas qu'un grand ami de la France, ancien ministre britannique, ayant relaté dans ses mémoires, publiées il y a fort peu de temps, une information se rapportant à un conseil de cabinet datant de l'époque de Munich, fut rappelé à l'ordre ?

Je suis persuadé, pour ma part, que dans une démocratie l'équilibre des pouvoirs et leur bon fonctionnement exigent que, si la presse doit être entièrement libre, le secret des délibérations gouvernementales, qui est à la base de toute direction collective des affaires publiques, soit respecté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Ce qui est en cause, c'est une conception de l'Etat.

Même du point de vue de la liberté de la presse, il y aurait beaucoup à dire sur certains procédés.

Le bureau de l'association syndicale des rédacteurs en chef des journaux et revues français a estimé nécessaire de rappeler, dans une résolution du 2 juin, que l'exercice même des droits et des exemptions qui s'attachent naturellement à la profession de journaliste impose à ceux qui ont l'honneur de l'exercer des devoirs très stricts sans le respect desquels la liberté de la presse elle-même n'aurait aucune signification. Je sais que c'est l'avis de beaucoup de journalistes.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à vous dire pour déblayer l'atmosphère de certains miasmes et pour mette fin peut-être, à certaines manœuvres. J'ai hésité longtemps à le faire, retenu que j'étais par un sentiment de dignité.

Il m'est presque insupportable de penser que, lorsque l'armée française reçoit un coup dur, nous nous abaissions à dire: ici commençait et là finissait telle responsabilité.

Mais je tiens à mettre en garde l'Assemblée et tous ceux qui souhaitent, dans notre pays, le maintien de la République et de la démocratie.

Certains, peut-être, à l'occasion de Dien Bien Phu, ont songé à reprendre des thèmes que nous avons connus à une autre époque et qui tendaient à opposer le pouvoir civil au pouvoir militaire, le Gouvernement au commandement et au Parlement. La vérité, c'est que, lorsque des soldats français sont engagés dans une lutte si lointaine et si dure, nous sommes tous solidaires, et que nous devrions en ce moment, n'avoir qu'une préoccupation: tirer les leçons de l'événement, rechercher les moyens de leur donner une aide plus efficace; plus encore, ne pas avoir un mot qui puisse diminuer les chances d'arriver à la conclusion honorable, souhaitée par tous, d'un conflit que la France n'a certainement jamais voulu. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Très bien!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. On a cité de nombreuses lettres, à la tribune. Moi aussi, j'en ai reçu beaucoup et j'étonnerai peut-être M. Dronne en lui disant le nom d'un grand nombre de ceux qui m'ont exprimé leur estime.

Mais, mesdames, messieurs, puisque nous pouvons dire toute la vérité, croyez bien que je n'ai aucune illusion. Si l'Indochine est un prétexte à certaines attaques, vous savez bien que, derrière, il y a aussi ma position sur l'Europe. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à droite et à gauche. — Mouvements divers.*)

A l'extrême droite. Voilà la manœuvre!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. La liste des orateurs qui m'ont mis en cause est significative. Je ne m'en indigne pas. Rien d'important ne s'est jamais accompli sans rencontrer beaucoup d'obstacles, sans provoquer beaucoup d'attaques, parfois même beaucoup d'outrages. Ce n'est pas cela qui importe en ce moment. Ce qui compte, c'est que tout ce qui dépend de nous soit fait, je le répète, pour renforcer la sécurité du corps expéditionnaire.

Un orateur m'a dit que j'avais manqué d'habileté en m'exposant à des risques politiques par mon voyage en Indochine, au moment où je l'ai accompli.

Moi, je suis heureux d'avoir pris ce risque, d'avoir fait ce voyage, parce qu'il m'a permis de mieux connaître l'effort accompli par les soldats de l'Union française, qui attendent de nous un peu du même courage que chacun d'eux déploie quotidiennement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. J'ai déjà informé l'Assemblée qu'il n'y avait plus d'orateurs inscrits.

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. L'Assemblée nationale sait que se tient en ce moment, à Genève, une réunion très importante. (*Mouvements divers.*) M. le ministre des affaires étrangères avait le devoir d'y assister.

M. Georges Bidault sera ici demain. Puisqu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, je propose que la suite du débat soit renvoyée à demain. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. le président du conseil propose à l'Assemblée de renvoyer la suite du débat à demain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers (n°s 5292, 5944, 7083).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 juin 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi autorisant l'acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 7179, 8594).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 juin 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 6695-8102-8517), avait été inscrite, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 2 juin 1954.

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 8603, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 7 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 avril 1954 étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er juin 1954 étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. René Penoy déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 30 novembre 1950 relative à la durée du service militaire (n° 7620) qu'il avait déposée dans la séance du 14 janvier 1954.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Maurice Grimaud déclare retirer la proposition de loi tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés, n° 6193, qu'il avait déposé dans la séance du 18 mai 1953.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 4400 portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

2° Le rapport n° 6499 sur la proposition de loi n° 3084 de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, dons l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

3° Le rapport supplémentaire n° 8517 sur la proposition de loi n° 6695 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 8580 de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif, pour toute permission au-dessus de 48 heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves

de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers (n°s 5292, 5944, 7063) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des pensions.

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux amendes de procédure prévues par le code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8593, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, un projet de loi tendant à modifier l'article 29 *j* du livre Ier du code du travail et à insérer audit livre un article 99 *d*.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8595, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Pelleray, Francis Samson, Pierre Couinaud une proposition de loi tendant à classer les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8587, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de loi tendant à rétablir au profit du fonds spécial d'investissement routier défini par les lois des 31 décembre 1951 et 3 janvier 1952, l'intégralité des crédits dont il a été doté lors de sa création.

La proposition de loi sera imprimée sous le 8588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à frapper de nullité les clauses des règlements d'immeubles en copropriété interdisant l'occupation à usage d'habitation des greniers, combles, galetas et locaux similaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret une proposition de loi tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 22 octobre 1940 rendant obligatoire le règlement par chèque barré ou par virement postal ou bancaire de toute somme dépassant 100.000 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Isorni une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 9 août 1953 n° 53-711 sur la limite d'âge des fonctionnaires de la sûreté nationale et de la police d'Etat:

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8597, distribuée et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sanogo Sékou et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire nommer dans chaque territoire des secrétaires spécialement chargés des secrétariats administratifs des offices locaux d'anciens combattants et à étudier la possibilité de créer des comités locaux autonomes prévus à l'article 36 du décret du 28 janvier 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des Territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guille et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des caisses de crédit agricole les moyens financiers qu'exige l'application de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative aux calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le Président. J'ai reçu de M. Vincent Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de MM. Baylet et Badie, tendant à compléter l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n° 51-1124 du 16 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (n° 4909).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8583 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Ribère un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (n°s 3116-2848).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8584 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Bertaud et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à compléter la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service et, s'il y a lieu, de réglementer le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires (n° 6578).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8585 et distribué.

J'ai reçu de M. Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Boulangé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture (n° 436).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8592 et distribué.

J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant l'acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour (n° 7179).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8594 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre les mesures propres à accroître la sécurité routière (n° 6856).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8596 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur les propositions de résolution: 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues (n° 4848) tendant à modifier l'article 83 du règlement; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 5627) tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues (n° 5628) tendant à modifier l'article 95 (§ 2) du règlement de l'Assemblée nationale; 4° de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues (n° 6301) tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale; 5° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 6549) tendant à modifier les articles 29 et 30 du règlement de l'Assemblée nationale relativement aux délais de dépôt et de discussion des rapports aux commissions; 6° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues (n° 6993 rectifié) tendant à modifier l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale; 7° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier (n° 7030) tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs demandant la réduction symbolique d'un crédit; 8° de M. Jean-Paul David (n° 7262) tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 9° de M. Auban et plusieurs de ses collègues (n° 7283) tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 10° de M. Maurice-Bokanowski (n° 7394) tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 11° de M. Minjoz (n° 7621) tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 12° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 7682) tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Meck (n° 7822) relative à l'organisation du travail parlementaire; 14° de MM. Mendès-France et Charles Barangé (n° 7916) tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale; 15° de M. Delachenal (n° 7963) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (première partie [*suite*]: dispositions concernant les articles 14, 18 et 34).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8600 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'avis sera imprimé sous le n° 8602, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

L'avis sera imprimé sous le n° 8601, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 9 juin, à quinze heures, séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

Sixième tour de scrutin pour l'élection d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

Vote de la proposition de loi n° 180 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits — au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 (nos 2790-8252. — M. Linet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 154 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (nos 3069-8251. — M. Linet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) Pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps exéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement);

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le Gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° De M. Francis Caillet sur: *a*) les disposition que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° De M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° De M. Malleret-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Oppositions à des votes sans débat.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre (nos 8128-8399) formulées:

1° Par M. le président du conseil:

Je déclare faire opposition au vote sans débat, le Gouvernement désirant que soient apportées à ce texte les modifications qui sont exposées dans une note détaillée que M. le secrétaire d'Etat au budget a déjà adressée à la commission compétente.

2° Par M. André Bardon:

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Il me semble impossible de se passer dans cette affaire de l'avis (à tout le moins) de la commission de la justice.

3° Par M. Fonlupt-Esperaber:

Je déclare faire opposition au vote sans débat. J'estime ce texte inadmissible dans la mesure où il a pour but de mettre en échec par une disposition législative l'autorité de la chose jugée. Il me paraît normal, par contre, que l'Etat se subs-

titue aux collectivités publiques, condamnées par justice, dans la réparation des actes dommageables subis par les victimes d'une gestion administrative imputable à des administrateurs imposés par l'ennemi.

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Crouzier, portant suspension de délai en matière de nantissement de matériel d'équipement; 2° de M. de Léotard, tendant à compléter le décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (nos 7302, 7843, 8241) formulée par M. le président du conseil:

Je déclare faire opposition au vote sans débat, le Gouvernement désirant que soient apportées à ce texte les modifications qui sont exposées dans une note détaillée que M. le ministre de la justice a déjà adressée à la commission compétente.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 11 juin 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 8 juin 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Delabre membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Dicko Hamadoun;

2° M. Liurette membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Yacine Diallo.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Maine-et-Loire en date du 1er juin 1954 que M. Sauvage (Jean) a été proclamé député de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Le Sciellour.

M. Sauvage est appelé à faire partie du 4e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 JUIN 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12578. — 8 juin 1954. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les brigades polyvalentes, créées en 1950, ont fonctionné depuis cette date à Paris, que leur action s'est étendue à la province et qu'il serait question de les faire fonctionner à Lille, Marseille, Lyon, Bordeaux et Toulouse. Bien que ces brigades n'existent pas partout, la méthode des vérifications polyvalentes s'est généralisée. Or, la création desdites brigades a entraîné deux interventions au Parlement: à l'Assemblée nationale, le 3 avril 1951, une intervention a abouti au vote d'une réduction indicative de crédit de 1.000 francs, ayant le sens d'un désaveu du contrôle dit « polyvalent »; le 19 avril 1951, le Conseil de la République est revenu sur le vote de l'Assemblée nationale, tout en condamnant ces méthodes fiscales; le 25 avril 1951, l'Assemblée nationale a maintenu, finalement, le vote de cette réduction indicative de crédit. Il lui demande les raisons pour lesquelles le contrôle fiscal par des brigades polyvalentes semble être maintenu.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12579. — 8 juin 1954. — **M. Nocher** porte à la connaissance de **M. le président du conseil** qu'un hebdomadaire américain, vendu en France, a cru devoir, dans la carte illustrant un important article, intégrer l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. Comme le Gouvernement n'a pas hésité à perquisitionner ou saisir des journaux français pour de moindres prétextes, et même à suspendre des émissions radiophoniques sans aucun prétexte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour épargner aux Français des insultes de ce genre, dont l'hedbomadaire en question s'est déjà rendu coupable.

12580. — 8 juin 1954. — **M. André Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quelles conditions il sera fait application, aux agents supérieurs, de la loi du 31 décembre 1953, article 10, alinéa 5, et, particulièrement, si les candidats intéressés bénéficieront de l'assimilation des titres de résistance (croix de la Libération, médaille de la Résistance) aux titres de guerre (blessure ou citation), ainsi qu'il est de pratique constante pour l'attribution d'avantages divers aux anciens combattants.

AFFAIRES ETRANGERES

12581. — 8 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que les journaux du 4 juin publient l'information ci-dessous: « La voix des Arabes, émission de Radio-le Caire, vient de lancer aux Arabes du monde entier un appel qui se termine ainsi: « Que la nation arabe se prépare au combat. Que l'enfant se « prépare à rassembler les munitions. Que la femme se prépare à « venir en aide aux volontaires. Que l'adulte s'initie au maniement « des armes afin de lutter contre l'ennemi. Que chaque Arabe se « prépare pour la bataille cruciale et décisive, même en assumant « des travaux mineurs. Que chaque Aarabe se prépare à lutter contre « l'impérialisme partout ». Le bruit court du reste à Casablanca que des organisations égyptiennes mettent au point des incidents spectaculaires qui se produiraient bientôt au Maroc. » Il lui demande jusques à quand le Gouvernement français tolérera qu'un gouvernement auprès duquel il est diplomatiquement représenté et qui a une ambassade à Paris ainsi qu'un service secret, qui exerce sa propagande auprès des étudiants d'origine nord-africaine inscrits à l'université de Paris, prépare l'explosion prochaine, en Afrique du Nord, d'une seconde guerre d'Indochine.

AGRICULTURE

12582. — 8 juin 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en ce qui concerne les cotisations assurances sociales agricoles, un décret du 20 avril 1950 a fixé un taux réduit lorsqu'il s'agit de stagiaires, et le décret du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique ajoute, en son article 14 (§ 1er) : « Peuvent seuls, le cas échéant, être considérés comme stagiaires, pour l'application de l'article 4 du décret du 20 avril 1950: 1° pendant la durée de deux ans après l'obtention du diplôme, les anciens élèves des enseignements agricoles où est dispensé un enseignement correspondant au niveau jugé suffisant. Ces établissements sont désignés par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget ». Il lui demande si cette durée de deux ans est suspendue par le service militaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12583. — 8 juin 1954. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de quel délai disposent les administrations pour nommer les candidats qui leur ont été désignés en vue de pourvoir d'un titulaire une vacance d'emploi que lesdites administrations ont déclarée au ministre des anciens combattants. La loi du 30 janvier 1923 modifiée par celle du 18 juillet 1924 prévoit-elle un délai qui permettrait aux administrations de reculer la nomination d'un candidat désigné. Les administrations peuvent-elles modifier le classement d'un emploi signalé vacant de façon à interdire au candidat l'accès au poste demandé, pour lequel il a marqué une préférence et pour lequel il est désigné: modification du classement de l'emploi survenant naturellement après que le candidat eut été désigné par le ministre des anciens combattants.

BUDGET

12584. — 8 juin 1954. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un jugement réservant tous droits et moyens des parties, ordonnant une expertise et donnant mission à l'expert de concilier les parties si faire se peut, sinon de déposer son rapport au greffe du tribunal dans un délai déterminé, peut être considéré comme définitif au regard de l'article 616 (II, 2°) du code général des impôts et être assujetti, en conséquence, à l'enregistrement dans le délai d'un mois.

12585. — 8 juin 1954. — **M. Couinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant qui procède à l'acquisition d'un immeuble dont il est locataire et qui comprend, à la fois, l'habitation et le fonds de commerce peut, en ce qui concerne les locaux d'habitation, bénéficier de l'exemption des droits prévus à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, si l'acte de vente prévoit une distinction entre le prix de cession des locaux commerciaux et celui du logement proprement dit.

12586. — 8 juin 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un conservateur des hypothèques est fondé à percevoir la taxe de radiation de 0,70 F lors de la radiation d'une inscription d'office prise pour garantir le payement d'un solde de prix de vente d'un terrain (dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1371 *quater* du code général des impôts), malgré la dispense de perception paraissant résulter de l'article 8, alinéa 3, du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 concernant la suppression de la taxe visée à l'article 843 du code général des impôts.

12587. — 8 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) quels sont les droits applicables lorsqu'une société civile absorbe une autre société de même nature, étant précisé qu'en l'espèce, en raison de leur forme et de leur objet, les deux sociétés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés; *b*) si, dans le cas de l'espèce, la plus-value réalisée par les associés de la société absorbée est passible d'un impôt sur le revenu; *c*) si le passif pris en charge par la société absorbante correspondant à des immeubles et passible du droit de mutation peut bénéficier des exemptions prévues, en matière de vente d'immeubles, par diverses dispositions législatives récentes, et notamment par le décret du 28 septembre 1950.

12588. — 8 juin 1954. — **M. Cabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans certains départements, les contrôleurs des contributions directes refusent d'accepter que les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples effectuent, pour l'établissement de leur revenu imposable, la déduction des sommes correspondant aux salaires payés au personnel employé dans la succursale ainsi que les charges sociales et impôts cédulaires sur les salaires. Il semble cependant anormal que les gérants soient imposés à la surtaxe progressive sur les sommes qu'ils ont déboursées en raison du personnel employé dans leur succursale. Il lui demande si l'attitude prise par certains contrôleurs des contributions directes est conforme aux règlements en vigueur et, dans la négative, s'il compte donner toutes instructions utiles afin que les gérants ne rencontrent plus de difficultés pour opérer la déduction dont il s'agit.

12589. — 8 juin 1954. — **M. Golvan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors de la discussion du budget des postes télégraphes et téléphones (exercice 1954) il proposa lui-même à l'Assemblée nationale (page 6236 du *Journal officiel* n° 100 AN du 8 décembre 1953) « qu'il soit alloué aux receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones logés, 70 p. 100 de l'indemnité de gérance et de responsabilité déjà accordée aux comptables du Trésor, étant entendu que ceux qui ne sont pas logés recevront l'indemnité complète ». Le chapitre 1100 correspondant fut adopté conformément à cette proposition d'un membre du Gouvernement. M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a préparé un projet de décret basé très régulièrement sur le vote du Parlement, compte tenu, d'autre part, de la valeur de l'indemnité perçue par les comptables homologues des postes, télégraphes et téléphones. Mais l'administration des finances refuse d'accorder aux postes, télégraphes et téléphones les 70 p. 100 promis et votés des indemnités dont jouissent ses propres comptables. Elle veut allouer une augmentation dérisoire de l'ordre de 5 p. 100 alors que celle-ci devrait atteindre 50 p. 100 en moyenne des taux actuellement appliqués aux postes, télégraphes et téléphones conformément à la volonté du Parlement. Une telle attitude de la part de l'administration des finances est regrettable et porte un préjudice considérable à cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour que soit respecté le vote du Parlement.

12590. — 8 juin 1954. — **M. Cuislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** 1° quel est le montant en 1953 des taxes sur les cartes de séjour des étrangers et principalement des Belges; 2° quel est ce même montant pour 1954.

12591. — 8 juin 1954. — **M. Juglas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: s'appuyant d'une part sur l'article 1463 du code général des impôts, d'autre part sur un arrêt du conseil d'Etat du 12 juillet 1929, l'administration des contributions directes exige d'un certain nombre de clients des garages publics (industriels, commerçants, professions libérales, etc...) le versement d'un droit de patente pour les emplacements occupés par leurs voitures dans ces garages. On arrive ainsi, en totalisant le droit de patente et le montant des taxes sur le chiffre d'affaires, à une imposition qui, à Paris, représente environ 50 à 60 p. 100 du prix du garage et, dans certaines villes de province, peut dépasser 100 pour 100 de ce prix. Afin de se soustraire à une telle charge, les usagers désertent les garages et laissent leurs voitures dans la rue, ce qui entraîne des conséquences regrettables tant au point de vue de la circulation et du nettoyage des voies publiques qu'à celui de la perte de recettes enregistrée par le Trésor ou à celui de la situation matérielle des garagistes. Il lui demande s'il ne convient pas de rechercher une répartition plus équitable de l'imposition dont il s'agit, afin qu'elle ne constitue pas une véritable pénalité à l'égard de ceux qui, ne laissant pas leur voiture dans la rue, ne créent aucune gêne pour la collectivité.

12592. — 8 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les revenus qui proviennent des sommes versées à certains fonctionnaires techniques par les collectivités publiques ou les particuliers, au titre d'honoraires sur travaux, sont imposables au titre des professions non commerciales et revenus assimilés.

12593. — 8 juin 1954. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 157 (§ 4) du code général des impôts, les suppléments pour enfants énumérés à l'article 81 (§ 2) du même code sont affranchis de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; qu'en conséquence, les ayants cause des anciens agents publics échappent à la surtaxe progressive au titre de la pension d'orphelin dès lors que celle-ci se trouve, soit portée au montant des prestations familiales, soit remplacée par le taux plus avantageux de la majoration pour famille nombreuse; que, par contre, le bénéfice d'un tel affranchissement n'est pas prévu si les orphelins perçoivent la pension temporaire au lieu du taux moins élevé des prestations familiales ou de la majoration pour famille nombreuse auxquelles ils ouvrent également droit; que cette façon de procéder semble aussi illogique qu'inéquitable si l'on considère que, pour une part, la pension temporaire d'orphelin représente des suppléments pour enfants affranchis de l'impôt. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier cet état de choses par une interprétation réglementaire plus libérale qui tiendrait compte de la réalité des faits.

12594. — 8 juin 1954. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits aura à payer (en vertu du décret du 9 août 1953) une société à responsabilité limitée dont le capital est actuellement de 400.000 francs et qui, conformément au décret susénoncé, veut le porter à 1 million de francs par des apports en espèces.

12595. — 8 juin 1954. — **M. Viatte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la discussion du budget du ministère du travail à l'Assemblée nationale, celle-ci a adopté un amendement tendant à ce que les agents des services extérieurs du ministère reçoivent la prime dite de rendement qui est attribuée aux fonctionnaires des administrations centrales et à ceux des services extérieurs de nombreux ministères. D'après les informations qui lui sont parvenues, cette prime serait cependant encore refusée aux agents du ministère du travail. Il lui demande pour quelles raisons aucune mesure n'a encore été prise selon la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, et dans quels délais il a l'intention de prendre les décisions qui s'imposent.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12596. — 8 juin 1954. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de quels moyens disposent les militaires qui ont été punis durant la dernière guerre en application des dispositions du décret du 20 septembre 1939 pour exposer leur défense, lorsqu'ils estiment qu'ils ont été punis abusivement.

12597. — 8 juin 1954. — **M. Mitterrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** si la revision d'une pension de retraite peut être envisagée dans le cas particulier ci-après: Il s'agit d'un membre du personnel ex-immatriculé de la marine, chef ouvrier et chef d'équipe, classé dans la profession de modeleur (catégorie VII) lors de sa mise à la retraite anticipée en 1941. Par application de la limite d'âge, l'intéressé aurait pu continuer ses services jusqu'en 1951. En 1947, par C. M. n° 2893 M/S. A. du 25 septembre 1947, la profession de modeleur-mécanicien (hors catégorie) a été créée. La circulaire d'application montre que l'intéressé

aurait pu prétendre au classement d'office dans cette dernière profession, s'il avait été maintenu au service. L'ingénieur chef de service qui avait l'intéressé sous ses ordres directs pendant les années qui ont précédé sa mise à la retraite, atteste que les travaux de modelage couramment exécutés par celui-ci, répondaient pleinement aux conditions exigées pour l'accession à la profession de modeleur-mécanicien.

EDUCATION NATIONALE

12598. — 8 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le montant de la prime allouée par le dernier reclassement de la fonction publique, aux professeurs de l'Université, s'élève à la somme dérisoire et humiliante de 333 francs par mois.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12599. — 8 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de ne faire jouer qu'à la date du 15 septembre la pénalité fixée au 15 août sur tous les avertissements portant la date du 31 mai.

12600. — 8 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, corrélativement aux négociations commerciales franco-italiennes et aux concessions consenties par la France, un accord est intervenu pour le règlement définitif des litiges qui opposent les créanciers français au Trésor italien.

12601. — 8 juin 1954. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un automobiliste, assuré pour risques jusqu'à 300.000 francs, en 1930, tue accidentellement, à cette époque, un gendarme. L'Etat ayant, de ce fait, versé à la veuve de la victime une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, se retourne contre ce tiers en remboursement des sommes versées au titre de cette pension. Le tiers se retourne vers son assureur qui répond ne pas avoir à payer un montant de frais supérieur à 300.000 francs. Il lui demande: 1° ce tiers peut-il ainsi, alors que son souci d'être efficacement assuré est prouvé (300.000 francs en 1930), se voir obligé à rembourser le montant d'une pension ayant caractère viager? Jusqu'où, jusqu'à quand, dans ce cas, l'Etat peut-il vraiment invoquer le préjudice pécuniaire causé par l'accident? Peut-il notamment prouver que le payement de cette pension est nécessairement une charge plus lourde que la pension d'ancienneté qu'il aurait versée au gendarme?

INDUSTRIE ET COMMERCE

12602 — 8 juin 1954. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'arrêté n° 22673 du 6 mars 1954, paru au *B.O.S.P.* du 18 mars 1954, autorise, par exception au régime de blocage des prix, la récupération, en valeur absolue, de la majoration des produits sidérurgiques. Pour de nombreuses entreprises, cette mesure entraîne une hausse des fontes brutes et ouvrées. Il lui demande si la somme à récupérer est effectivement composée: 1° de la différence à l'achat; 2° des charges légales, taxe de transaction et taxe locale, sans faire entrer en ligne de compte les frais généraux de l'entreprise.

12603. — 8 juin 1954. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° que l'article 7 de l'ordonnance du 16 septembre 1944, sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dispose que « les actes juridiques et engagements contractuels conclus valablement sous l'empire de la législation de fait en vigueur dans les trois départements sont validés à l'exclusion de leurs effets contraires à l'ordre public français »; 2° que les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le registre du commerce, dans les mêmes départements, disposent que: les inscriptions effectuées en langue allemande sur le registre de commerce français n'ont pas à être renouvelées, lorsqu'elles découlent de l'application de règles de droit français; les extraits du registre tenu sous l'empire de la législation de fait peuvent être délivrés dans les formes suivies antérieurement; le registre de commerce tenu entre le 16 juin 1940 et la mise en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 reste accessible au public dans les conditions de l'ancienne réglementation; 3° que l'article 29 du décret Rap du 6 janvier 1954, pour l'application du décret du 9 août 1953 sur la réforme du registre du commerce en France, prescrit aux greffiers l'envoi au registre central à Paris de traductions des actes et pièces déposés en langue allemande. Il lui demande s'il existe d'autres dispositions législatives ou réglementaires permettant à un greffe du registre de commerce de nier la validité d'actes ainsi intervenus et validés expressément et de refuser copie desdits actes et pièces ou des inscriptions correspondantes.

12604. — 8 juin 1954. — **M. Paquet,** à la suite de la réponse fournie le 24 mars 1954 à sa question n° 11238 concernant la régie des mines de la Sarre, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les causes de l'aggravation du déficit de 1949 à 1952; 2° quel est le nombre de postes de directeurs actuellement; 3° quel est le nombre de postes d'ingénieurs en titre; 4° sur ce nombre, quel est le pourcentage d'ingénieurs qualifiés; 5° quel est le traitement d'un « ingénieur assimilé » ou d'un « inspecteur »; 6° combien de directeurs techniques se sont succédés à la tête des mines de la Sarre; 7° quel est le montant du budget imparti au personnel de la régie des mines de la Sarre, par année, depuis 1949.

12605. — 8 juin 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** si les dispositions de l'article 2 du décret du 22 septembre 1953 qui soumettent les propriétaires de fonds de commerce exploités en location-gérance à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant entraînent pour ceux-ci la qualité de commerçant. S'il envisage de concilier les dispositions de ce décret qui excluent implicitement les mineurs de moins de dix-huit ans de la propriété de fonds de commerce, les spolient, en fait, en raison des formalités imposées par la loi pour l'aliénation de leurs biens et placent ceux dont les fonds sont déjà exploités en location-gérance en vertu de contrats de longue durée devant des problèmes insolubles, avec le souci constant du législateur de protéger les intérêts des mineurs et, notamment, avec l'intention manifestée dans l'exposé des motifs du décret de ne pas mettre obstacle aux contrats conclus pour ceux auxquels seraient échus des fonds en succession; si, à cet effet, il compte modifier avant le 23 septembre 1954 l'article 12 du décret en ne rendant ses dispositions applicables aux mineurs qu'à leur majorité.

INTERIEUR

12606. — 8 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi, puisqu'ils sont rattachés à son administration, les gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité ne bénéficient pas, tout comme les gardiens de la paix des corps urbains, de huit heures de service et du repos hebdomadaire. Il existe une différence essentielle entre le repos hebdomadaire et le repos dominical. En effet, le dimanche n'est pas récupérable. Cette inégalité entre les gardiens de la paix des corps urbains et les gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité crée, au sein de ces unités, un véritable malaise. La journée de repos hebdomadaire pourrait très bien être prise un jour d'instruction et le cycle de travail hebdomadaire ne subirait aucune modification importante.

12607. — 8 juin 1954. — **M. Guérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qui peuvent résulter de la circulaire n° 61 du 26 février 1954 relative aux produits dits « ignifuges ». En effet, cette circulaire annule l'effet pratique de l'arrêté du 4 septembre 1951 qui avait fixé de manière précise la nature des essais auxquels devaient satisfaire les tissus ou matériaux pour être qualifiés non inflammables. Il apparaît donc qu'il y a confusion entre la notion d'incombustibilité et la notion d'ininflammabilité. Or, il importe que les inspecteurs départementaux soient en mesure de juger d'une manière rapide et pratique de la résistance à l'inflammabilité des produits utilisés dans les installations afférentes aux expositions, salons, foires, théâtres et autres salles de spectacle. Etant donné que la circulaire susvisée a paru condamner tout label garantissant la valeur des produits en cause quant à la qualification susvisée, sans pour autant donner une garantie de substitution, il lui demande s'il compte faire une mise au point, sous forme d'une nouvelle circulaire établie, au besoin, après consultation du « comité d'études et de classification des matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie » institué par arrêté ministériel du 22 décembre 1949.

12608. — 8 juin 1954. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune est dans l'obligation: 1° de faire effectuer par ses agents communaux les enquêtes qui lui sont demandées sur ses administrés par les caisses et organismes divers de sécurité sociale; 2° de répondre aux questionnaires qui lui sont adressés par ces mêmes organismes et qui présentent parfois un caractère quelque peu inquisitorial au regard des personnes sur lesquelles les renseignements sont demandés; 3° s'il ne lui paraît pas opportun, pour remédier à cet état de choses, de demander à son collègue du travail et de la sécurité sociale d'inviter les caisses ou organismes susvisés à faire effectuer ces enquêtes par leurs services ou correspondants locaux.

12609. — 8 juin 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux chefs de bureau retraités des administrations centrales, victimes de la réforme administrative du 18 octobre 1945 qui a supprimé leurs emplois et rendu nécessaire leur assimilation. Ceux qui sont retraités du 1er janvier 1946 (date d'application de la réforme) sont, en effet, assimilés, par un décret du 13 mars 1950, à des chefs de division de préfecture, avec l'indice maximum 550, alors que leurs collègues et anciens subordonnés, du seul fait qu'étant demeurés dans les cadres après le 1er janvier 1946, ont eu vocation à être intégrés comme administrateurs civils, bénéficiant de l'indice maximum 630. Il lui demande les raisons pour lesquelles il existe au sein d'une même catégorie de telles différences de traitement, et dans quelle mesure il envisage de remédier à cet état de choses, afin que les chefs de division de préfectures obtiennent comme indices d'assimilation ceux des administrateurs civils, leurs successeurs.

JUSTICE

12610. — 8 juin 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le chiffre de publicité versé au journal *L'Humanité* par la société de construction Alutrad.

12611. — 8 juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact: 1° que des pourvois en cassation sont pendants encore actuellement pour des affaires remontant à une douzaine d'années; 2° que le règlement du 28 juin 1738 est abrogé par la loi du 23 juillet 1947 en ce qui concerne la consignation de l'amende, lors d'une demande d'autorisation d'inscription en faux.

12612. — 8 juin 1954. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de la justice** si un contrat de location-gérance de neuf ans conclu le 1er octobre 1949 pour l'exploitation d'un fonds de commerce appartenant à des mineurs qui satisfont aux conditions des articles 4, 5 et 6 du décret du 22 septembre 1953 demeure valable après le 23 septembre 1954 et à quelles conditions. Dans le cas contraire, comment pourra s'opérer la résiliation du contrat et quelle forme compatible avec l'incapacité des mineurs pourra être donnée à l'exploitation sans entraîner les frais et les risques considérables d'un apport en société ou d'une aliénation soumis aux formalités prévues à l'article 459 du code civil.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12613. — 8 juin 1954. — **M. Draveny** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret-loi du 28 février 1939 (art. 1371 C. G. I.) (*Journal officiel* du 2 mars 1939) prévoyant la première mutation des immeubles construits entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1941 est exemptée des droits à la condition de justifier d'un certificat du maire, enregistré au bureau de l'enregistrement des biens avant le 1er mars 1942, précisant la désignation cadastrale, les noms, prénoms et domicile du propriétaire ainsi que la date d'achèvement de la construction. A défaut d'enregistrement de ce certificat dans les délais fixés, les parties se trouvent déchues du bénéfice des dispositions dudit article. Cette proposition empêchant la loi de jouer, il lui demande: 1° si un certificat du maire enregistré au jour de l'acte serait suffisant pour bénéficier dudit décret-loi; 2° si une restitution des droits payés serait possible.

12614. — 8 juin 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact qu'il y aurait actuellement sur le territoire de la commune de Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise) 800 logements terminés qui ne trouveraient pas d'attributaires en raison du prix envisagé.

12615. — 8 juin 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation de certains sinistrés de bonne foi, justifiant d'impossibilités valables les ayant empêchés de déposer leurs déclarations de sinistres avant la date de forclusion. Il lui demande quelle a été la date limite exacte du dépôt de dossiers de sinistres après les prorogations successives et dans quelle mesure la situation de ces sinistrés de bonne foi peut faire l'objet d'un examen particulier leur permettant d'obtenir en tout état de cause le bénéfice des indemnités de dommages de guerre.

12616. — 8 juin 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un emploi d'agent enquêteur dans son administration est compatible avec la fonction de maire d'une commune.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12617. — 8 juin 1954. — **M. Baurens** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les religieuses infirmières doivent être considérées comme salariées et, de ce fait, obligatoirement affiliées à la sécurité sociale, étant donné la jurisprudence contradictoire en la matière (cass. soc. 5 novembre 1943; cass. soc. 4 mai 1944; cass. soc. 29 novembre 1947) et, plus précisément, dans les cas: *a*) où elles exercent leur activité rémunérée dans un hôpital; *b*) où elles exercent leur activité rémunérée au domicile des malades; 2° si les religieux membres de l'enseignement libre doivent être considérés comme salariés et, de ce fait, obligatoirement affiliés à la sécurité sociale, même dans le cas où ils sont simplement employés « au pair »; 3° si les religieuses, membres de l'enseignement libre doivent être considérées comme salariées et, de ce fait, obligatoirement affiliées à la sécurité sociale, même dans le cas où elles sont simplement employées « au pair ».

12618. — 8 juin 1954. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, la rééducation fonctionnelle étant en « relation directe et immédiate » (termes figurant dans la loi) avec une intervention chirurgicale côtés K 100, doit être prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Par analogie au cas cité dans la circulaire ministérielle 176 S. S. du 22 août 1946, complétant et modifiant les termes de la circulaire ministérielle 81 S. S. du 27 mai 1946, il semble qu'il en soit ainsi.

12619. — 8 juin 1954. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les montants trimestriels comparés des prestations familiales et du salaire unique, perçus par un ouvrier et un artisan en 1re, 2e et 3e zone, pour des familles de 2, 3, 4 et 5 enfants.

12620. — 8 juin 1954. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 11 *bis* de la loi du 6 mars 1950 prévoit que les caisses régionales d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, outre la gestion du risque vieillesse, doivent promouvoir et coordonner une politique sociale en faveur de leurs ressortissants; que, d'autre part, le Gouvernement semble vouloir poursuivre une politique de construction en faveur des classes les plus déshéritées et, notamment, des économiquement faibles. Il lui demande si, à défaut de l'institution d'un fonds d'action sanitaire et sociale rattaché aux caisses vieillesse, encore à l'étude, il n'estime pas opportun de permettre à ces dernières de consentir des prêts, à faible intérêt, aux collectivités publiques qui désireraient construire des logements collectifs en faveur des vieilles personnes nécessiteuses, ce qui, par ailleurs, permettrait la libération de logements au profit de jeunes ménages.

12621. — 8 juin 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des cotisations versées au titre des accidents du travail durant l'année 1953 par les assujettis classés au n° 95 de la nomenclature des professions; 2° quel est le montant des prestations versées durant le même exercice, à ce titre, à ladite catégorie.

12622. — 8 juin 1954. — **M. Samson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un militaire retraité depuis 1933 de la marine nationale après vingt-six années de service, que l'augmentation du coût de la vie a contraint à reprendre, pendant dix-neuf ans, un emploi salarié dans une industrie privée et a, de ce fait, cotisé aux assurances sociales, obtenant ainsi aujourd'hui le droit à une pension proportionnelle de vieillesse ainsi qu'aux prestations maladie. Il attire son attention sur le fait que l'intéressé se voit aujourd'hui imposer par la caisse nationale militaire une retenue de 5.408 francs sur sa pension, somme que l'agent comptable se refuse à rembourser en s'appuyant sur l'article 2, paragraphe C du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952. Il lui demande s'il ne lui semble pas désirable que soit modifié le texte précité, afin d'éviter que les retraités rentrant dans le cas signalé, ne subissent une diminution de leur pension militaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12623. — 8 juin 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° quelle serait l'économie réelle devant résulter de la décision qu'il a prise le 30 avril 1954, en application de l'article 15 du décret du 14 novembre 1949, de remplacer, à partir du 1er juillet 1954, le service ferroviaire Enghien-Montmorency par un service routier. L'on semble, en effet, considérer que le déficit de l'exploitation de la ligne Enghien-Montmorency, tel qu'il apparaît dans le compte du séquestre, constitue une perte sèche qui doit être intégralement résorbée par la substitution d'un trafic routier. Cette présentation, d'ordre purement comptable du problème, ne tient pas compte de la réalité des faits. Il convient, en premier lieu, de ramener ce déficit d'exploitation à ses justes proportions en défalquant le bénéfice réalisé par la Société nationale des chemins de fer français comme prestataire de service à l'égard du séquestre. Il est, en second lieu, indispensable de tenir compte du déficit que laissera le transport routier (s'il est assuré sans augmentation de charges pour les usagers, et des dépenses supplémentaires et inévitables d'entretien des routes). Si la confrontation de ces chiffres fait encore apparaître un léger passif au détriment de l'exploitation ferroviaire, celui-ci doit être considéré comme une juste contribution de la Société nationale des chemins de fer français à l'apport de voyageurs dont elle bénéficie à la gare d'Enghien, pour le parcours Enghien-Paris, sans aucune augmentation des dépenses d'exploitation sur cette partie du transport. L'opération se traduit donc, en définitive, par un bénéfice net pour la Société nationale des chemins de fer français. Si la Société nationale des chemins de fer français refuse aux voyageurs de la région de Montmorency, la commodité du train Enghien-Montmorency, ceux-ci seront pleinement fondés à exiger un transport automobile direct Montmorency-Paris, sans transit par Enghien. Il n'est pas inutile de rappeler enfin, qu'en cas de verglas, le transport par la route est rendu impossible en raison de la pente accentuée; 2° s'il compte surseoir à l'application de la décision du 30 avril 1954, jusqu'à ce que le problème posé ci-dessus soit clairement résolu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

11995. — Mlle Marzin demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** de lui faire connaître la liste des immeubles et terrains sis à Paris et dans les communes suburbaines dont son département a fait acquisition depuis 1951. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Depuis 1951, la radiodiffusion-télévision française a procédé à l'acquisition des terrains et immeubles suivants sis à Paris et dans les communes suburbaines: terrains: 3 à 5, rue Jeanne-d'Arc, à Issy-les-Moulineaux; 106 à 152, quai de Passy, Paris (16e); immeubles: 8, avenue Léopold-II, Paris (16e); anciens studios de cinéma des Buttes-Chaumont: 10, rue Carducci, Paris (19e).

AGRICULTURE

12002. — M. Buriot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs désirant s'établir ne peuvent obtenir un prêt du crédit agricole qu'à la condition de fournir un répondant; qu'en général, il s'agit de jeunes gens sans famille, qui, de ce fait, n'ont par les moyens de s'installer et ne trouvent pas de répondant; qu'au moment où l'on s'efforce de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, cette mesure paraît tout à fait regrettable. Il demande s'il ne serait pas possible de réserver des crédits aux intéressés sans exiger d'avals, l'Etat leur donnant sa garantie. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 62 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 codifiant les dispositions législatives régissant le crédit agricole mutuel, modifié par la loi du 24 mai 1946, les garanties habituelles des prêts à moyen terme ne sont pas exigibles pour les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs. Le cheptel vif et mort, ainsi que les récoltes appartenant aux emprunteurs sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exerce dans les conditions fixées par l'article 7 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole, et par le décret du 8 mars 1945 pris pour son application. Les emprunteurs doivent en outre souscrire, auprès de la caisse nationale d'assurances en cas de décès, une assurance en cas de décès au profit de la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse. La souscription de cette assurance comporte le versement d'une prime unique qui peut être comprise dans le montant du prêt consenti et accroît d'autant les engagements de l'emprunteur. A la suite de vœux émis par les organisations professionnelles, la loi du 25 septembre 1945 a, par un complément à l'article 62 du code du crédit agricole, accordé une nouvelle facilité aux bénéficiaires des prêts en prévoyant que la caisse prêteuse peut autoriser ceux-ci à ne pas souscrire d'assurance-décès dans le cas où une caution jugée suffisante serait fournie. La constitution d'une caution est ainsi laissée à l'initiative des emprunteurs; elle ne présente par suite aucun caractère obligatoire et ne peut, comme paraît le craindre l'honorable parlementaire, limiter la portée des dispositions de la loi du 24 mai 1946. Les caisses de crédit agricole mutuel, conformément aux intentions du législateur et aux recommandations qui leur sont faites par la caisse nationale de crédit agricole, ne perdent pas de vue l'aspect essentiellement personnel de cette forme de crédit, l'examen des aptitudes professionnelles et morales des emprunteurs retenant tout spécialement leur attention lors de l'étude des demandes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12178. — M. Le Coutalier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un mutilé de la guerre 1914-1918 qui, imputant une affection dont il souffrait aux conditions de vie dans le camp ennemi où il avait été interné au cours de la dernière guerre, s'est adressé en qualité de victime civile (lois des 29 juin 1919 et 20 mai 1946) à la commission de réforme. Celle-ci lui a reconnu une invalidité de 10 p. 100 « documentaire », c'est-à-dire sans droit à pension, pour le motif que, d'après les pièces du dossier, l'affection remonterait à la guerre 1914-1918 et que la législation sur les victimes civiles n'admet pas l'aggravation d'infirmités antérieures. L'infirmité constatée est, en effet exactement identique dans son libellé à celle dont l'intéressé fut reconnu atteint en 1916 à la suite d'un ensevelissement. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'infirmité en cause étant assortie d'un taux indemnisable et, par ailleurs, précisément classée au nombre des « blessures de guerre » de l'intéressé, que la pension correspondante lui soit allouée au titre de la loi du 31 mars 1919 et pour compter du jour de la réunion de la commission de réforme. Il paraît, en effet, paradoxal de lui en refuser le bénéfice sous le prétexte que la commission a été saisie, non au titre des victimes militaires (loi du 31 mars 1919), mais au titre des victimes civiles (lois du 29 juin 1919 et du 20 mai 1946), l'intéressé, qui n'est pas médecin et qui venait d'être libéré d'un camp ennemi, ayant pu de bonne foi mettre l'affection dont il souffrait au compte de son internement. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — D'après la législation en vigueur, une blessure reçue au cours de la guerre 1914-1918 et régulièrement constatée mais n'ayant pas laissé, à l'époque, d'infirmité atteignant le taux indemnisable est toujours susceptible d'ouvrir droit à pension d'invalidité lorsque, à l'occasion d'une demande de pension, la commission de réforme reconnaît qu'elle est à l'origine d'une infirmité devenue suffisamment grave pour être indemnisée et cela quelles que soient les causes de l'aggravation intervenue. D'autre part, un rejet opposé à une demande de pension présentée au titre de la législation sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ne préjuge en rien la suite qui sera donnée à la demande lorsqu'elle sera examinée au titre de la législation des pensions militaires d'invalidité. En vue de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il serait indispensable que soient fournies des précisions sur les nom, prénoms et domicile de l'intéressé.

12179. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un interné de 1940 à 1942 a contracté, pendant son internement, une maladie qui sera vraisemblablement justiciable du régime D. I. P. ; que, dès son évasion, l'intéressé s'est engagé dans les F. F. I. et qu'il est titulaire d'un certificat modèle national partant du 3 janvier 1943 et que des attestations médicales font ressortir une aggravation pendant cette période. Il lui demande, compte tenu de la difficulté, eu égard aux circonstances de fait, de fixer exactement le taux d'invalidité au moment de l'engagement dans les F. F. I.: 1° s'il est possible que l'intéressé voit ses droits liquidés, partie sous le régime des pensions des victimes civiles, partie sous le régime des pensions militaires et, le cas échéant, dans quelles proportions ; 2° quels sont, éventuellement, les textes qui régissent la matière. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Lorsqu'un invalide peut se réclamer à la fois de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (loi du 31 mars 1919) et la législation des victimes civiles (lois des 24 juin 1919 et 20 mai 1946), il a été décidé, en accord avec le ministère des finances, que la totalité de ses droits figurerait sur un seul titre et que les pensions en cause seraient toutes rattachées à la loi du 31 mars 1919. (*Circulaire n° 072 AD du 13 avril 1923.*) Mention est faite sur le livret de pension des pourcentages d'invalidité respectivement indemnisés au titre de chaque législation.

Mais il appartiendra aux experts médicaux de déterminer dans quelle mesure l'infirmité dont souffre actuellement l'intéressé est imputable à son internement et la proportion selon laquelle elle a pu s'aggraver pendant le service dans les F. F. I.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, si le pourcentage total de l'infirmité dont l'aggravation est imputable au service dans les F. F. I. est égal ou supérieur à 60 p. 100, la pension sera établie sur ce pourcentage et liquidée selon le régime des pensions militaires,

12264. — M. Lalle demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si, conformément à une saine logique, pour l'application du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, une pension ne peut être considérée comme revisée qu'autant que les propositions établies par la commission de réforme ont donné lieu à une décision ministérielle. Dans l'affirmative, toute décision ministérielle prise après le 31 décembre 1953 au sujet d'une pension définitive revisée semble devoir conférer à celle-ci un caractère définitif. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois énoncé à l'article 2 du code civil, les droits à pension doivent être fixés en application de la législation qui était alors en vigueur.

Or, le point de départ de la pension d'invalidité est fixé à la date de la demande. Par suite, le pensionné ayant demandé, avant la publication de la loi du 31 décembre 1953 la révision de sa pension pour aggravation de ses infirmités pensionnées doit régulièrement être mis en possession d'une pension temporaire conformément aux dispositions anciennes de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, la circulaire n° 0330/C.S. du 16 avril 1954 prise pour l'application de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet, dans de nombreux cas, grâce à un accord intervenu avec le ministère des finances, d'octroyer le caractère définitif aux pensions allouées à la suite d'une demande de révision pour aggravation formulée avant le 31 décembre 1953. La situation des invalides, examinée compte tenu de la circulaire susvisée et en se plaçant à la date de réception de celle-ci, pourra se présenter sous trois aspects:

1° Si une pension temporaire a été concédée par arrêté ministériel ou interministériel, se fondant sur les dispositions anciennes de l'article L. 29, cette concession ne peut être remise en cause et la pension temporaire ne pourra être convertie en pension définitive qu'à l'expiration de la période triennale et après la visite médicale de consolidation. 2° Si aucune pension temporaire n'a été concédée mais que l'intéressé a subi la visite médicale en vue de la consolidation de ses droits à la fin de la période triennale, seules les dernières propositions de la commission de réforme, afférentes à cette visite, donneront lieu à concession de pension définitive, une pension temporaire de trois ans devant être attribuée pour la période antérieure. 3° Si, en revanche, aucune concession n'est encore intervenue et si l'intéressé n'a pas subi la visite médicale de consolidation, la pension sera concédée à titre définitif d'emblée, au vu des propositions émises ou à émettre par la commission de réforme.

12265. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'à l'expiration des coupons de leur livrets de perception, les titulaires de la retraite du combattant doivent renvoyer aux offices compétents le livret épuisé et en demander un nouveau. Cette opération, très simple au premier abord, s'avère très difficile à réaliser. En effet, entre le jour du dépôt et le jour de l'arrivée du nouveau livret, il s'écoule un laps de temps très long, qui varie entre trois, six mois, un an et même plus. Pendant cette période, les anciens combattants ne perçoivent pas leur retraite et il arrive souvent que des fonctionnaires, qui ne sont pas responsables du fait, subissent les récriminations justifiées des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Les retards dans le renouvellement des livrets de retraite du combattant, constatés dans certains services au cours de l'année 1953, ont été causés soit par un défaut d'approvisionnement en imprimés, soit par une insuffisance de personnel. Ces retards sont maintenant résorbés. En outre, une modification des modèles de titres de payement, ayant pour but de simplifier ces titres, en même temps que d'accroître la durée de leur période de validité, est actuellement envisagée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12044. — **M. Catroux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les allocations familiales auxquelles ils ont droit sont payées aux militaires des corps expéditionnaires d'Extrême-Orient qui, n'ayant pas le droit de faire des envois de fonds en France, ne peuvent les faire parvenir à leur femme ou à la personne qui a la charge de leurs enfants. Il lui demande si des raisons majeures s'opposent au versement des allocations familiales à la femme du militaire ou à la personne qui a la charge de ses enfants. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 48-316 du 21 février 1948, les militaires en service en Indochine ont la faculté de souscrire, en faveur de leur conjoint, ou de toute autre personne ayant la charge de l'entretien de leurs enfants, une délégation volontaire de solde, dont le montant peut atteindre la moitié des allocations de solde, et la totalité des prestations à caractère familial. Ils peuvent en outre, s'ils sont titulaires d'un livret de caisse d'épargne militaire, expédier à leur famille des mandats tirés sur ce livret, sans avoir recours aux envois de fonds par mandat-poste.

12310. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation injuste dans laquelle se trouvent un certain nombre de sous-officiers qui ont été dans l'obligation de changer d'arme pour servir au delà d'une certaine limite d'âge. Ces sous-officiers, titulaires de la solde de l'échelle 3 ou 4, ont contracté un rengagement le plus souvent pour servir jusqu'à cinquante ans au titre d'un emploi spécial, et se verront rétrograder à l'échelle 2 s'ils n'ont pas obtenu deux années après leur rengagement, le brevet de leur nouvelle arme. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de maintenir à ces sous-officiers le bénéfice de l'échelle antérieurement acquise. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Les droits à la solde des sous-officiers ayant changé d'arme font actuellement l'objet d'une étude en liaison entre les départements ministériels intéressés.

EDUCATION NATIONALE

12053. — **M. Barrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi Roustan a été promulguée dans le but de faciliter le rapprochement des conjoints; et lui demande, dans le cas d'un ménage de fonctionnaires: le mari étant professeur de l'enseignement du second degré, la femme étant institutrice, les deux postes étant situés à vingt-trois kilomètres l'un de l'autre, mais dans des cantons limitrophes, si ladite loi peut jouer en faveur de ce ménage de fonctionnaires et faciliter la nomination de l'épouse dans la ville où réside le mari. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, dans l'intérieur de chaque département, les ménages de fonctionnaires peuvent prétendre soit à un poste double (lorsque les fonctions sont équivalentes) soit à deux postes situés dans des communes limitrophes, soit à deux postes situés dans un même canton. Il n'est prévu, dans la loi précitée, le rapprochement des conjoints dans la ville même où réside le mari.

12055. — **M. Just Evrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un texte légal faisant obligation aux communes de présenter leurs projets de constructions scolaires aux Houillères nationales pour que celles-ci s'assurent que toutes précautions ont été prises contre les dangers d'affaissements miniers, alors que les houillères ne sont soumises à aucune participation financière. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Il n'existe pas de texte légal faisant obligation aux communes de soumettre leurs projets de constructions scolaires aux Houillères nationales pour que celles-ci s'assurent que toutes précautions ont été prises contre les dangers d'affaissements miniers. Une procédure de contrôle par les ingénieurs des ponts et chaussées est généralement admise et adoptée par les collectivités locales. En effet, dans les contrats par lesquels les Houillères vendent des terrains aux communes figure une clause d'irresponsabilité à propos des risques d'affaissement éventuel; le fait que les projets de constructions scolaires soient ensuite soumis aux ingénieurs des ponts et chaussées apparaît donc comme une précaution utile en contrepartie de la clause d'irresponsabilité. Les communes prennent encore la même précaution lorsque les terrains sur lesquels les écoles seront édifiées n'ont pas été achetés aux Houillères nationales.

INTERIEUR

9606. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les maires sont habilités à délivrer des copies de certificat de nationalité établi par le juge de paix (par le juge cantonal dans les trois départements de l'Est), étant donné que ces copies son souvent exigées par les intéressés, soit à leur usage personnel, soit à l'appui de demandes adressées à des services administratifs. (*Question du 12 novembre 1953.*)

2e réponse. — La délivrance par les maires de copies conformes de certificats de nationalité doit être considérée comme une tolérance et à ce titre strictement limitée. Elle ne peut fournir, en tout cas, qu'un simple renseignement à l'exclusion de toute preuve de la nationalité. Une copie conforme ne peut en effet, en aucun cas, être revêtue de la force probante attachée à l'original par les articles 138 et 150 du code de la nationalité française; elle ne saurait donc, en principe, dispenser l'intéressé lorsqu'il est appelé à apporter la preuve de sa nationalité, de la production de l'original ou, le cas échéant, d'un nouveau certificat.

11300. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'appartement comprenant cinq pièces meublées sis au cinquième étage de l'immeuble n° 13, avenue de la Californie, à Nice, est depuis 1945 occupé, sans droit ni titre, par un commissaire de police de cette ville; que les démarches faites auprès des autorités administratives compétentes en vue de faire évacuer les lieux sont restées infructueuses; que la propriétaire dudit appartement — qui se trouve dans le plus grand dénuement et dans l'impossibilité physique de travailler — a le plus grand intérêt à ce que son logement lui soit restitué; et lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre son subordonné en demeure de quitter les lieux qu'il occupe illégalement depuis neuf ans; 2° quelles mesures il compte prendre, en conséquence, pour obliger le susdit commissaire à verser à la propriétaire de l'appartement les indemnités et dommages et intérêts auxquels elle a droit. (*Question du 4 mars 1954.*)

1re réponse. — Une enquête a été ordonnée au sujet des moyens de porter remède à la situation évoquée par l'honorable parlementaire qui sera avisé, dès que possible, de ses résultats.

11619. — **M. Badie** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil d'Etat ayant par arrêté du 9 mai 1952, confirmé l'annulation des intégrations dans le corps des administrateurs de la préfecture de la Seine prononcée par le conseil de préfecture du 20 juin 1950, les nouvelles intégrations ont été, à leur tour, déférées au tribunal administratif de Paris en juillet 1953. Il demande à connaître, pour les requêtes collectives 415, 416 et 417, ainsi que pour les requêtes individuelles n°s 418, 419, 420, 424, 455 et 457 de 1953: 1° les délais de réponse impartis à l'administration; 2° la suite donnée au défaut de réponse, conformément à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et à l'arrêt de principe rendu par l'Assemblée plénière du conseil d'Etat, le 28 mars 1947 (société Chaux et Ciments), et souvent confirmé depuis. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le délai imparti à la préfecture de la Seine pour répondre aux requêtes collectives n°s 415, 416, 417 et aux requêtes individuelles n°s 418, 419, 420, 424, 455 et 457 de 1953 était de deux mois. 2° Aucune conclusion en défense n'étant parvenue ce jour au tribunal administratif de Paris, un rappel sera incessamment adressé à l'administration intéressée.

11791. — **M. de Cracia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 52-159 du 16 février 1952 a porté création de la médaille d'or communale et départementale, qui peut être décernée après quarante-cinq ans de services aux agents ayant fait preuve, au cours de leur carrière, de mérites exceptionnels. Les services validés pour le calcul de cette ancienneté n'étant comptés que depuis l'âge de dix-huit ans, il est pratiquement très difficile, pour ne pas dire impossible, à ces agents partant à la retraite à l'âge de soixante ans, de posséder les conditions requises. Il lui demande si on ne pourrait, pour récompenser ces vieux serviteurs sur le point de partir à la retraite, valider à titre exceptionnel les services accomplis dans l'administration avant l'âge de dix-huit ans. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret du 7 juin 1945, portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, les années de services ne peuvent être prises en compte pour l'obtention de cette médaille qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. Cette limite correspond à l'âge minimum généralement prévu pour l'accès aux emplois publics, et à l'âge à partir duquel les services peuvent être validés pour la retraite. Il ne paraît pas souhaitable, dans ces conditions, de permettre la prise en compte, pour la distinction précitée, des services exceptionnellement accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Cette position de principe se justifie plus particulièrement pour la médaille d'or, en raison de la haute

valeur que le Gouvernement a entendu attribuer à cette distinction. Il n'a pas échappé, toutefois, au ministère de l'intérieur que, malgré l'allongement des limites d'âge prescrit par le décret n° 53-711 du 9 août 1953, il peut être difficile à certains agents communaux — en particulier aux agents occupant un emploi de catégorie B — de remplir les conditions requises pour recevoir la médaille d'or départementale et communale. Des études sont actuellement en cours, en vue d'un assouplissement des règles fixées par le décret du 16 février 1952, portant création de cette dernière distinction.

12106. — M. Edouard Depreux expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre accorde des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'axe ou leurs alliés ou aux campagnes d'Indochine et de Corée. Il lui demande quand il envisage de prendre les règlements d'administration publique prévus à l'article 8 dudit décret pour accorder les mêmes avantages aux agents des départements et communes et des établissements publics départementaux et communaux. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu par l'article 8 du décret du 28 janvier 1954 pour l'application aux agents des collectivités locales de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés.

JUSTICE

11303. — M. Wolff demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les textes législatifs qui réglementent l'assistance judiciaire; 2° les avantages réservés à une personne qui a sollicité et obtenu du tribunal le bénéfice de l'assistance judiciaire; 3° si la personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire doit verser des honoraires à l'avocat qui lui a été désigné pour la défense de ses intérêts ou effectuer le débours de frais de justice, quelle que soit l'issue du procès, et en vertu de quels textes réglementaires; 4° s'il lui apparaît admissible et légal qu'un avocat puisse accepter et encaisser de la part de son client, bénéficiaire de l'assistance judiciaire (donc considéré, *a priori*, comme indigent ou du moins comme ne possédant pas les ressources suffisantes pour payer les honoraires d'avocat), des versements de plusieurs milliers de francs, avant qu'aucun acte de procédure n'ait été effectué ou encore pendant le cours du procès, versements auxquels l'avocat ajoutera pour les besoins de la cause « don ou versement volontaire, sous réserve de l'approbation du bâtonnier », étant bien entendu que, dans ce cas, le client ignorait qu'il n'avait rien à verser ou avait été sollicité à ces fins; 5° s'il ne lui semble pas nécessaire — dans le but notamment d'éviter toute atteinte au prestige du barreau français — de mettre, sans délai, un terme à pareilles pratiques intolérables, en invitant les bâtonniers des conseils de l'ordre des avocats à s'opposer systématiquement à l'avenir à l'encaissement de sommes dans les cas précités et à refuser l'approbation sollicitée par leurs confrères. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La loi applicable en matière d'assistance judiciaire est celle du 22 janvier 1851, modifiée notamment par les lois du 10 juillet 1901, du 4 décembre 1907 et du 26 mars 1927; 2° et 3° en vertu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1901, l'assistance judiciaire, accordée par le bureau siégeant après du tribunal de première instance, entraîne l'obligation pour le président de cette juridiction d'inviter le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, l'avoué ou l'huissier qui prêteront gratuitement leur ministère à l'assisté. L'article 14 de la même loi dispense en effet l'assisté du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, aucune somme ne peut être réclamée à l'assisté (article 17 de ladite loi). En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, un exécutoire peut être délivré contre celui-ci, au nom de l'administration de l'enregistrement, mais seulement pour les sommes avancées par le Trésor (frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, honoraires taxés des experts, taxes des témoins, etc, articles 14 et 19 de la loi de 1901); 4° en vertu des dispositions des articles 21 et 24 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée, seul le retrait de l'assistance judiciaire rend exigible le payement notamment des honoraires d'avocat. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, un avocat n'est donc pas fondé à recevoir des honoraires d'un client auquel l'assistance judiciaire n'a pas été régulièrement retirée, même si ces honoraires sont autrement qualifiés, Payen, dans son ouvrage « *Les règles de la profession d'avocat* », formule ainsi cette règle: « Un avocat commis d'office ne peut jamais réclamer ni accepter d'honoraires » (n° 232, page 212); 5° il n'appartient pas à la chancellerie d'adresser des instructions aux barreaux; ceux-ci, en effet, ne constituent pas des organes administratifs qui lui soient hiérarchiquement subordonnés. Pour mettre fin aux infractions que pourraient commettre ces avocats aux règles ci-dessus rappelées, il appartient donc aux intéressés de signaler le fait, soit au bâtonnier, soit au procureur général (article 31 du décret du 10 avril 1954) afin que sur la demande de celui-ci, et sous le contrôle de la cour d'appel, le conseil de l'ordre poursuive et réprime les infractions et les fautes commises.

12120. — M. Bourgeois expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret-loi du 25 août 1937, modifié par l'article 18 de la loi du 24 mai 1951 concernant le recouvrement simplifié des créances commerciales, l'avis de l'injonction de payer est transmis, soit par lettre recommandée du greffier, soit par voie de notification par l'huissier. Il apparaît ainsi que le demandeur a le choix entre deux modes de notification comme aussi dans celui de l'officier public ou ministériel qui devra notifier l'injonction. Cependant, certains présidents des tribunaux de commerce spécifient que la notification de l'injonction sera faite par lettre recommandée du greffier. En d'autres cas, le greffier, soit commis par le président, mais non requis par le demandeur, soit même non commis, refuse de délivrer au demandeur le certificat prescrit par l'article 3, 2e alinéa, et notifie d'office l'injonction de payer. Il lui demande: 1° si le président du tribunal de commerce a la possibilité de priver le demandeur du libre choix du mode de notification que lui a donné le législateur et quelle est, en pareil cas, la valeur juridique d'une telle commission non prévue par la loi; 2° si le greffier est en droit de refuser de délivrer le certificat contenant extrait de l'injonction de payer et de notifier cette injonction sans y avoir été requis par le demandeur. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 5 du décret-loi du 25 août 1937, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, dispose: « Avis de l'injonction de payer accordé par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception ou à défaut d'avis de réception, par voie de notification par huissier ». Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble résulter de ce texte que, sauf demande expresse du créancier, l'avis de l'injonction de payer est adressé au débiteur à la diligence du greffier.

12218. — M. Penoy expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 9 août 1953 n° 53-700, complète, dans son article 4, les prescriptions de l'ancien article 34 *bis* de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948. Il précise: *a*) quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, un contrat fixant d'un commun accord un prix de loyer supérieur à celui déterminé par la surface corrigée n'est pas annulable si ce prix reste dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27; *b*) les prix résultant de l'article 27 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à tous les locataires et sous-locataires entrés dans les lieux avant ou après le 1er janvier 1949. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifié par le décret du 9 août 1953 que les bailleurs et locataires peuvent convenir d'un prix n'excédant pas la valeur locative, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux du locataire. Il convient d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien aux occupants en place au 1er janvier 1949 qu'aux locataires dont l'entrée dans les lieux est postérieure à cette date.

12279. — M. Antier expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'une ordonnance rendue le 1er décembre 1953 dans une demande de revision du loyer d'un bail commercial, le tribunal fixe le nouveau prix du loyer à 61.000 francs par an et, faisant masse des dépens, dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties, il demande si, dans ce cas d'espèce et en vertu du décret du 30 septembre 1953 qui règle la procédure à suivre en matière de baux commerciaux et de revision du loyer, les honoraires de l'avoué (droit gradué, droit proportionnel, etc.), doivent être payés par moitié par chacune des parties ou seulement par celle des parties qui avait chargé cet avoué de défendre ses intérêts. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 130 du code de procédure civile « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ». Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, l'article 131 du même code dispose qu'en ce cas les juges pourront compenser les dépens en tout ou en partie. Il est loisible aux juges à cet égard de faire masse de ceux-ci et de les mettre pour moitié à la charge de chacune des parties (en ce sens: Cass. Req. 12 décembre 1938, D. H. 1939.180). Le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux n'apporte aucune dérogation aux principes ci-dessus rappelés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12308. — M. Cogniot demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** à quel moment son administration commencera les travaux d'édification d'un bureau central des postes pour le 10e arrondissement de Paris sur le terrain prévu à cet effet, 107, rue du Faubourg-Saint-Denis, le local affecté à l'usage de bureau central, 117, quai de Valmy, étant trop exigu. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — L'opération de construction d'un immeuble destiné à la réinstallation du bureau de poste central du 10e arrondissement sur le terrain domanial sis 107, rue du Faubourg-Saint-Denis, figure au programme quadriennal d'équipement de mon ministère. En raison de l'insuffisance des crédits alloués annuellement à mon département au titre de l'équipement, la réalisation de l'opération en question a dû être différée, d'autres constructions ayant un

caractère d'urgence encore plus marqué. L'étude du projet est, en outre, subordonnée à la décision qui interviendra en ce qui concerne le plan d'aménagement de ce secteur du 10e arrondissement (élargissement de la rue du Faubourg-Saint-Denis), plan qui doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9617. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre a prévu deux situations possibles; si le propriétaire reconstruit l'immeuble détruit, le locataire a droit au report de son bail sur l'immeuble reconstruit; si le propriétaire a exprimé son intention de ne pas reconstruire, le locataire peut se substituer à lui pour le faire, à certaines conditions. Mais la loi n'a pas prévu l'hypothèse de l'inaction du propriétaire qui a bien notifié son intention de reconstruire, mais qui, en fait, n'entreprend pas la reconstruction. Il lui demande: 1° si le locataire peut alors, sur la base de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 qui dispose que « si le sinistré déclare renoncer à la reconstruction ou si, dans un délai qui sera fixé, sauf cas de force majeure il n'a pas entrepris cette reconstruction, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction », ou sur la base de l'article 66 de la même loi demander à l'administration de mettre le propriétaire en demeure d'entreprendre effectivement la reconstruction et ,en cas de refus ou de résistance du propriétaire, le locataire peut-il demander le bénéfice d'une subrogation dans les droits du propriétaire pour reconstruire à sa place, par exception au principe du caractère personnel du droit à indemnité de dommages de guerre, dans les mêmes conditions que si le propriétaire avait notifié son refus de reconstruire; 2° s'il ne peut pas, quel moyen le locataire a-t-il d'éviter le préjudice que le propriétaire peut ainsi lui causer par malice ou pour toute autre raison et, éventuellement, quel moyen a-t-il d'en obtenir la réparation. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° La désignation d'un représentant provisoire du propriétaire défaillant, prévue par l'article 66 de la loi du 28 octobre 1946, ne peut être demandée au président du tribunal civil que si l'inaction du propriétaire est contraire à l'intérêt général. Il ne paraît donc pas possible de recourir à cette procédure lorsque l'inaction du propriétaire ne lèse que des intérêts privés. En tout état de cause, cette désignation serait inopérante en l'espèce Le représentant provisoire n'exerce les droits du sinistré que dans la limite des actes de simple administration. S'il peut, aux termes de l'article 66 exécuter des travaux de réparations inférieurs à 10 millions, il ne peut, en revanche, entreprendre la reconstruction au lieu et place du propriétaire. Quant à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946, il permet à l'administration de mettre en demeure le propriétaire d'entreprendre la reconstitution. Cette procédure permet dans certains cas de vaincre l'inertie du propriétaire. Sauf cas de force majeure, si celui-ci n'entreprend pas les travaux dans le délai qui lui a été fixé, il ne peut plus, en effet prétendre qu'à une indemnité d'éviction. Toutefois, en l'état actuel de la reconstruction, il ne peut être fait usage de cette possibilité que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il serait, en effet, inopportun de mettre certains propriétaires en demeure de reconstruire alors que d'autres sinistrés sont prêts à entreprendre la reconstruction dès qu'ils auront pu être inscrits à l'ordre de priorité. Ce n'est, en pratique, que si l'inaction du propriétaire est contraire, non seulement à un intérêt privé, si légitime soit-il, mais encore à l'intérêt général, qu'il peut être envisagé de mettre en œuvre les dispositions susvisées. Lorsque, faute d'avoir entrepris les travaux dans le délai qui lui a été imparti, le propriétaire ne peut plus prétendre qu'à une indemnité d'éviction, le locataire peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 1949 pour se substituer au propriétaire défaillant, les tribunaux judiciaires étant seuls qualifiés pour apprécier le bien-fondé de cette requête; 2° il n'appartient, également, qu'aux tribunaux judiciaires d'apprécier si et dans quelle mesure le retard apporté par le propriétaire à entreprendre les travaux, après avoir notifié au locataire son intention de reconstruire, justifie une demande d'indemnité de la part du locataire commerçant en raison du préjudice subi par ce dernier.

11367. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il considère comme compatible avec l'esprit et le texte de la loi du 1er septembre 1948 qu'une décision de justice homologuant un rapport d'expert, en vue de la fixation du loyer, classe un immeuble dans la « catégorie 2 A avec abattement de deux tiers »; 2° si un abattement de deux tiers de la catégorie 2 A ne devrait pas, au contraire, déterminer le classement dans la catégorie 2 B, plus une proportion à déterminer; 3° s'il considère en principe que ces catégories intermédiaires, non prévues par le texte de la loi du 1er septembre 1948, soient légales. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulté de l'annexe I du décret n° 49-382 du 17 mars 1949, modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, que les parties peuvent s'entendre sur le classement des locaux dans des catégories intermédiaires. Quant au point de savoir si les tribunaux ont la possibilité de classer un local dans une catégorie intermédiaire, il appartiendra à la cour de cassation d'unifier la jurisprudence divisée jusqu'ici à ce sujet (cf. par exemple: cours d'appel de Paris, 21 juillet 1951, R. L. 1951, p. 493, et en sens contraire: tribunal civil de la Seine, 18e chambre, 12 février 1952, R. L. mars 1952, p. 175).

11758. — **M. Titeux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la place de Sedan a été très touchée dans son ensemble « teintures et apprêts » par la guerre. Or, les dossiers de dommages n'ont pu encore être terminés faute de publication des barèmes. Une enquête avait été faite chez les constructeurs français, belges et allemands, et un dossier établi qui a été remis au contrôle économique. Cette enquête a été terminée en novembre 1953 et promesse avait été faite que le barème serait publié dans le courant du mois de janvier 1954. A ce jour, rien n'a été publié, et toutes les firmes de Sedan n'ont pu bénéficier du financement de leurs dommages dans ce domaine. Une remise en état des services a dû être fait en faisant appel au crédit à moyen terme, dont l'amortissement grève le chiffre d'affaires de près de 2 p. 100. Par ailleurs, cette reconstruction s'étant effectuée entre 1947 et 1950, ces crédits arrivent à échéance, et le remboursement risque de mettre les établissements qui y ont fait appel dans une position difficile. Or, ces établissements groupent 1.700 ouvriers, et il leur est dû actuellement par le ministère de la reconstruction et du logement environ 70 millions de francs. Il lui demande: 1° quand se décidera-t-on à homologuer les barèmes « teintures et apprêts » qui conditionnent les dossiers définitifs; 2° quand, étant admis que les dossiers seraient remis dans les trois mois, les firmes en question pourraient-elle toucher ce qui leur est dû. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La mise au point du barème « Blanchiment, teintures et apprêts, impression sur étoffes » a demandé certains délais en raison de la complexité du matériel en cause. En vue de permettre l'étude aussi rapide que possible d'un grand nombre de dossiers, il avait été décidé, en accord avec la fédération nationale des associations professionnelles de sinistrés, de soumettre, en premier lieu, à l'homologation des ministres intéressés, un premier barème comportant les matériels utilisés dans cette branche d'activité, à l'exclusion de ceux utilisés pour la laine, d'une part, les bourres et échevaux, d'autre part. Ce document a été homologué par arrêté du 1er mars 1954, publié au *Journal officiel* du 7 mars. En ce qui concerne plus particulièrement les matériels utilisés pour le travail des tissus de laine, la mise au point du barème qui doit intervenir à ce sujet est activement poursuivie. Cette branche d'industrie utilisait, avant la guerre, un important matériel d'origine étrangère et la détermination des prix a nécessité de nombreuses recherches. Le projet établi fait actuellement l'objet d'échanges de vues avec les représentants de la profession, et il est permis de penser qu'un accord sera réalisé dans un très proche avenir. Il sera, alors, possible de procéder à l'homologation du barème qui comprendra également le matériel utilisé pour le traitement des bourres et écheveaux, un accord ayant été récemment réalisé dans ce domaine. 2° Dès que ce document sera homologué, les services compétents prendront toutes dispositions pour que les sinistrés en cause puissent percevoir le solde des indemnités qui leur sont dues.

12255. — **M. Laforest** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un fonctionnaire, père de famille nombreuse, propriétaire de dommages de guerre d'origine personnelle, dépourvu de logement à sa résidence de fonction, peut obtenir, par priorité, le transfert de ses dommages au siège de cette résidence pour se loger avec sa famille. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Les demandes de transfert d'indemnités de dommages de guerre sont examinées par l'administration, compte tenu de la nature du bien sinistré, de sa situation géographique et de sa situation locative, ainsi que des avis émis par les autorités locales et organismes intéressés par l'opération. Pour permettre de faire connaître à l'honorable parlementaire la suite susceptible d'être réservée à la demande de transfert signalée, il serait nécessaire qu'il fasse connaître à l'administration le nom du sinistré, le lieu exact du sinistre, la nature de l'immeuble sinistré, ainsi que le lieu de reconstruction et la nature du bien à reconstruire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10759. — **M. André Monteil,** se référant à la réponse donnée le 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4127, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les commis des établissements départementaux de soins et de cure attendent toujours la publication de l'arrêté alors en préparation qui doit créer, dans les établissements hospitaliers, avec effet du 1er janvier 1950, un cadre d'agents principaux auquel pourront accéder un certain nombre de commis et commis principaux. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de cet arrêté et dans quel délai il en envisage la parution. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté interministériel tendant à instituer dans les établissements hospitaliers départementaux un cadre d'agents principaux a été soumis à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui n'a donné qu'un accord partiel aux mesures proposées. La question demeure, de ce fait, à l'étude entre les deux départements intéressés.

11923. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons qui font que, alors que le conseil général de l'Aude a fixé le prix de journée à l'hôpital psychiatrique privé de Limoux, à 650 francs, il ait demandé à M. le préfet de l'Aude de prendre un arrêté fixant ce prix à 700 francs. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Du dossier transmis par M. le préfet de l'Aude concernant la fixation du prix de journée de l'hôpital psychiatrique de

Limoux, à compter du 1er janvier 1954, il ressortait que le prix de journée aurait dû être fixé à 770 francs pour permettre de résorber le déficit antérieur ou, ou minimum, à 700 francs pour assurer à l'établissement un fonctionnement normal. Or, dans ses propositions, le préfet de l'Aude avait demandé que ce prix de journée soit arrêté à 650 francs. Des précisions sur la position prise par le préfet ont été demandées par l'administration centrale. Des renseignements fournis, il apparaissait que le tarif de 650 francs avait été demandé en raison de la décision prise à ce sujet par le conseil général. Or, l'hôpital psychiatrique de Limoux est un établissement privé et non un établissement départemental. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi de finances du 31 mars 1931, il appartient au préfet de soumettre à l'administration centrale les traités et avenants concernant la fixation annuelle du prix de journée, sans qu'il ait à saisir de ces questions le conseil général, compétent seulement en matière d'établissements départementaux. Ces précisions ont été fournies au préfet de l'Aude, en l'invitant à faire connaître à l'administration centrale ses propositions définitives concernant la fixation du prix de journée de l'hôpital psychiatrique de Limoux. Par arrêté préfectoral du 1er avril 1954, approuvé le 12 du même mois, le prix de journée de cet établissement a été fixé à 650 francs pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1954 et à 700 francs pour la période ultérieure.

12010. — M. Depreux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles dans certaines maisons de retraite on fait rembourser aux ayants droit 70 p. 100 de leur allocation de retraite du combattant qui, légalement, est incessible et insaisissable. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi n° 51-1498 du 31 décembre 1951, la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques sont exceptées des revenus affectés partiellement au remboursement des frais d'entretien des personnes placées dans des hospices ou dans des maisons de retraite au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Cette disposition est reprise dans le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (art. 17). Aucune réclamation à ce sujet n'ayant été adressée au ministère de la santé publique et de la population, il est demandé à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de bien vouloir exposer les cas précis qui lui ont été signalés en vue de permettre de faire procéder aux enquêtes nécessaires.

12141. — M. Duveau, qui a déjà eu l'occasion d'appeler l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences néfastes de la vaccination obligatoire, lui signale à nouveau les dispositions du décret du 9 juillet 1951, qui prescrit la séparation prophylactique des sujets soumis à la vaccination antituberculeuse par le B. C. G. Il fait observer que de telles dispositions, qui obligent des parents à se séparer de leurs enfants pour un temps et dans des conditions soumis à l'arbitraire des médecins, constituent une grave atteinte à la liberté individuelle et à la puissance paternelle, et évoquent certaines méthodes totalitaires que les démocraties ont solennellement condamnées; que les principes de liberté et d'autorité paternelle ne sauraient être à ce point violés, sous le prétexte plus ou moins fallacieux d'éviter la contagion, que s'il en était autrement, il n'y aurait aucune raison de ne pas envisager (selon les meilleures méthodes hitlériennes) la stérilisation, voire même l'élimination des sujets présumés malsains. Que l'on ne saurait, à cet égard, rappeler avec trop d'insistance, que: 1° la pratique de la vaccination par le B. C. G. aboutit à des résultats tellement discutables, que la plupart des pays civilisés, loin de la rendre obligatoire, ne l'emploie qu'avec la plus grande prudence; 2° dans un pays qui vit comme le nôtre sous un régime de liberté, les individus doivent avoir le droit de se soigner et de vivre comme ils l'entendent étant entendu que si une méthode thérapeutique s'avère efficace, ils y auront recours d'eux-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de promulguer une loi pour la leur imposer; 3° la meilleure façon de lutter efficacement contre la maladie consiste, non pas à séparer les enfants de leurs parents, mais à donner aux familles nombreuses les moyens de vivre dignement dans des logements convenables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une politique de ségrégation familiale qui ne saurait avoir sur le plan moral, social et humain, que les plus lamentables conséquences. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Le ministère de la santé publique ignore les sources auxquelles a puisé l'honorable parlementaire. Mais il lui signale que les informations sérieuses publiées dans le monde entier aboutissent à des conclusions tout à fait contraires aux siennes. La vaccination par le B. C. G. est effectuée dans de très nombreux pays, y compris les plus démocratiques. Plus de cinquante millions de personnes ont été vaccinées au cours des dix dernières années et les organismes internationaux les plus qualifiés, tels que l'organisation mondiale de la santé et le fonds de secours à l'enfance des Nations Unies, ont encouragé, subventionné et entrepris d'importantes campagnes de vaccination dans les cinq parties du monde; 2° la liberté des individus de ne pas se protéger contre la tuberculose est limitée par le fait que lorsqu'ils deviennent tuberculeux, ils tombent à la charge de la communauté (sécurité sociale et assistance médicale gratuite) et propagent la maladie. Au demeurant, le ministère de la santé publique est tenu d'appliquer une loi que le Parlement a certainement voté en toute connaissance de cause; 3° la nécessité de donner aux familles nombreuses les moyens de se loger convenablement n'est pas à mettre en doute. Mais cette question n'entre pas dans les attributions du ministère de la santé publique et de la population; 4° c'est dépasser les limites de l'objectivité que de comparer la séparation prophylactique prévue par les textes sur la vaccination avec « les meilleures méthodes hitlériennes, la stérilisation, voire même l'élimination des sujets présumés malsains ». La séparation momentanée d'un enfant à vacciner d'un malade contagieux a été demandée par l'académie nationale de médecine et par le conseil permanent d'hygiène sociale, dont les avis devaient obligatoirement, d'après la loi, être suivis par le ministère de la santé publique. Cette mesure, justifiée par des considérations médicales, peut être réalisée de maintes façons au gré de la famille, en dehors du placement de l'enfant en établissement: placement du malade en établissement de soins, séjour de l'enfant à vacciner chez de proches parents, voire même aménagement du foyer de manière à ce que les risques de contagion disparaissent. C'est dans ce sens que des instructions ont été adressées aux directeurs de la santé et le ministère de la santé publique n'a eu connaissance jusqu'ici d'aucune difficulté dans ce domaine.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11759. — M. Michel Mercier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une mère de famille travaillant à domicile ne peut bénéficier de l'allocation de salaire unique que si elle perçoit un salaire inférieur à un tiers ou à la moitié du salaire de base; et lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette exigence tout à fait préjudiciable à l'amélioration du niveau de vie des travailleurs. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose que l'allocation de salaire unique est accordée aux personnes ou ménages ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Toutefois, cette prestation est maintenue en application de l'article 23 du décret du 19 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers ou la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, selon que le ménage assume la charge d'un ou deux enfants, ou trois enfants au moins. Cette disposition permet donc à la mère d'apporter quelques ressources supplémentaires au foyer sans perdre le bénéfice de l'allocation de salaire unique. Il serait contraire à l'esprit même de la législation sur les prestations familiales d'augmenter les limites au-delà desquelles le second revenu professionnel dont dispose un ménage fait obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique.

11984. — M. Verdier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° qu'une assemblée extraordinaire de l'association « Les Médaillés militaires » a décidé la location de l'hôpital Foch, 60, rue Vergniaud, Paris (13e); 2° qu'un certain nombre de membres de l'association, groupés en un comité de défense, font valoir que cette location semble en contradiction avec les termes de l'acte de donation établi le 20 juin 1921 et avec les termes du décret du 11 janvier 1922 autorisant cette donation et spécifiant son affectation. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des intentions exprimées par le donateur ainsi que l'intérêt des membres de l'association « Les Médaillés militaires »; 2° s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles la décision de location a été prise ainsi que sur la gestion de l'hôpital Foch. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — L'immeuble, sis rue Vergniaud, à Paris, est la propriété de la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique, dite « Les Médaillés militaires », n° 75-1756, organisme régi par l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, qui relève du contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale. L'hôpital Foch, qui se trouve installé dans ledit immeuble, est géré par l'association également reconnue comme établissement d'utilité publique, dite « Orphelinat et maison de retraite des médaillés militaires », organisme régi par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, dont l'application entre dans les attributions du ministère de l'intérieur. L'administration du ministère du travail et de la sécurité sociale n'est, en conséquence, pas seule compétente dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur apparaissant plus particulièrement qualifié pour connaître des difficultés auxquelles donne lieu la gestion de l'hôpital Foch et des solutions envisagées pour y porter remède. Il est signalé qu'à l'occasion d'un projet de fusion entre les deux organismes en cause, la société mutualiste étant le groupement absorbant, et en raison des informations parvenues au sujet de l'hôpital Foch, il a été procédé à une enquête sur place par le contrôle général de la sécurité sociale en vue de recueillir tous renseignements utiles sur cet établissement. Le rapport établi à la suite de cette enquête a été communiqué aux conseils d'administration des deux organismes pour leur permettre de formuler leurs observations; dès que ceux-ci auront fait connaître leur réponse, ce document sera transmis aux services du ministère de l'intérieur, dans lesquels le dossier du projet de fusion des deux groupements se trouve en instance.

12144. — M. Arbeltier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un gérant minoritaire d'une petite société à responsabilité limitée doit cotiser à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, s'il ne reçoit aucune rémunération pour le travail de gestion qu'il accomplit donc bénévolement pour ne pas augmenter le passif de la société. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Dans son avis n° 250491 du 14 mars 1950, dont le texte se trouve en annexe à la circulaire n° 78/SS du 17 avril 1950, le conseil d'Etat, consulté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, a considéré notamment que « si les gérants possèdent la qualité d'associés, la rémunération du capital investi, qui peut alors leur être procurée par le fonctionnement de la société, présente une nature analogue à celle du dividende distribué aux associés n'ayant pas la qualité de gérant et que cette rémunération ne saurait dès lors avoir le caractère d'un revenu professionnel. » Seule, a précisé le conseil d'Etat, la rémunération allouée aux gérants en contrepartie du travail effectif accompli au service de la société présente le caractère d'un revenu professionnel. Il apparaît ainsi — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que le gérant minoritaire visé par l'honorable parlementaire ne saurait être affilié au régime général de la sécurité sociale dès l'instant qu'il ne perçoit pas de rémunération propre en tant que gérant.

12145. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les salariés doivent cotiser à la sécurité sociale et aux prestations familiales, sur la part de bénéfices distribuée aux ouvriers, dans le cas d'un partage égal de ces bénéfices entre la direction et les ouvriers. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

12155. — **M. Huel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un retraité militaire devenu tardivement artisan. Bien qu'il soit évident qu'en raison de son âge il ne pourra jamais remplir les conditions nécessaires pour bénéficier de la retraite vieillesse servie par la caisse interprofessionnelle artisanale, celle-ci, conformément aux règlements en vigueur, l'astreint au payement des cotisations, tout en lui signalant « que s'il apparaît qu'à soixante-cinq ans il n'a aucun droit de retraite, il lui sera proposé le remboursement des cotisations ». Il lui demande s'il ne serait pas plus logique et équitable d'exonérer l'intéressé du payement de cotisations sans effet certain, et d'effectuer le remboursement des cotisations versées accrues des intérêts. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — En vertu de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées, une cotisation est due par toute personne qui exerce une des activités professionnelles prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi. Des quatre régimes d'allocation vieillesse institués en application de cette loi et correspondant à chacun des groupes de professions visés auxdits articles, seul le régime artisanal prévoit le remboursement des cotisations en faveur des personnes qui, à l'âge de soixante-cinq ans, ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à l'allocation de vieillesse.

12259. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quels salaires doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en ce qui concerne les artisans boulangers qui ont à leur service leur propre fils. Les services de la sécurité sociale et des allocations familiales se basent, pour calculer les cotisations dues, sur les rémunérations qui sont prévues dans les conventions collectives de la boulangerie instaurées dans le département. Or, il semble que ces bases ne soient pas exactes, attendu que les fils d'artisans boulangers, en apprentissage chez leur père, ne sont pas rémunérés et qu'il y a lieu, dans ce cas, pour calculer les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale, de s'en tenir à l'arrêté du 5 décembre 1949 fixant les cotisations patronales dues au titre des apprentis non rémunérés. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Un jeune travailleur occupé dans l'entreprise familiale ne peut être considéré comme apprenti que si la déclaration d'apprentissage prévue par l'article 2 de la loi du 20 mars 1928 a été passée. Lorsque l'apprenti ne bénéficie d'aucune rémunération en espèces, la cotisation ouvrière n'est pas due, les cotisations patronales étant calculées, par application de l'article 145 (§ 5) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, sur la valeur fictive de la formation professionnelle fixée forfaitairement par l'arrêté du 5 décembre 1949. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables que pendant la période normale d'apprentissage. Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fondés, après cette période, à exiger le versement des cotisations normalement dues pour un travailleur qui occuperait l'emploi tenu par l'enfant de l'employeur, lorsque cet enfant reçoit une rémunération en espèces. D'autre part, l'enfant majeur non rémunéré en espèces est considéré comme un travailleur indépendant lorsqu'il est occupé d'une façon permanente et régulière dans l'entreprise familiale. Il donne alors lieu au versement de la cotisation personnelle pour les allocations familiales, exigible de tout travailleur indépendant (art. 153 du décret du 8 juin 1946 précité).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12161. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° un cheminot, exclu de la Société nationale des chemins de fer français pour ivresse répétée en service, doit-il être considéré comme ayant pris l'initiative de la rupture du contrat de travail? Dans la négative, à qui incombe la responsabilité de la rupture du contrat? Dans un tel cas, quels sont les droits de ce cheminot au point de vue retraite? 2° Un cheminot, exclu de la Société nationale des chemins de fer français pour malversation doit-il être considéré comme ayant pris l'initiative de la rupture du contrat de travail? A qui incombe la responsabilité de cette rupture? Quels sont les droits de ce cheminot au point de vue retraite? (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Toute faute professionnelle donne lieu à l'application du règlement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (règlement P. 7 sur les mesures disciplinaires et le conseil de discipline). Elle entraîne la comparution de l'agent coupable devant le conseil de discipline et, le cas échéant, l'intervention d'une sanction disciplinaire infligée, après avis de ce conseil, par le supérieur hiérarchique compétent eu égard à la gravité de la faute commise et à celle de la sanction prononcée. Dans les deux cas visés par l'honorable parlementaire (ivresse répétée en service, malversation), il s'agit de fautes lourdes donnant lieu nécessairement à l'ouverture de la procédure disciplinaire rappelée ci-dessus, et, dans l'espèce, il n'y a pas lieu, en conséquence, d'examiner la question de savoir si l'agent coupable a eu l'initiative de la rupture du contrat de travail. Mais on peut dire, par contre, pour répondre à la seconde question posée par l'honorable parlementaire, que si la faute a entraîné la radiation des cadres ou la révocation de l'intéressé, c'est bien à celui-ci qu'en incombe la responsabilité. D'autre part, les droits à pension de l'agent exclu de la Société nationale pour faute sont les suivants: si l'agent ne réunit pas, à la date de la sanction prise à son encontre, la double condition d'âge (cinquante ou cinquante-cinq ans selon la catégorie) et d'ancienneté de services (vingt-cinq ans) requise pour prétendre à une pension normale d'ancienneté à jouissance immédiate, il est liquidé à son profit une pension proportionnelle dont la jouissance est éventuellement différée à la date à laquelle il atteindra son cinquantième (ou cinquante-cinquième) anniversaire. En tout état de cause, cette pension se trouve fixée *ne varietur* au taux atteint lors de la liquidation, sauf décision d'espèce constatant que l'agent exclu n'a pas quitté le chemin de fer pour un motif entachant son honorabilité.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 8 juin 1954.

1re séance: page **2811**. — 2e séance: page **2823**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.